



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.3/44/1
19 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé
d'élaborer une convention internationale sur la protection des
droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, ouvert à tous les Etats Membres, a été créé en vertu de la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979.
2. Le Groupe de travail a tenu depuis lors, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a) une première session du 8 octobre au 19 novembre 1980, pendant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale; b) une première réunion intersessions du 11 au 22 mai 1981; c) une deuxième session du 12 octobre au 20 novembre 1981, pendant la trente-sixième session de l'Assemblée; d) une deuxième réunion intersessions du 10 au 21 mai 1982; e) une troisième session du 18 octobre au 16 novembre 1982, pendant la trente-septième session de l'Assemblée; f) une troisième réunion intersessions du 31 mai au 10 juin 1983; g) une quatrième session du 27 septembre au 6 octobre 1983, pendant la trente-huitième session de l'Assemblée; h) une quatrième réunion intersessions du 29 mai au 8 juin 1984; i) une cinquième session au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée, du 26 septembre au 5 octobre 1984; j) une cinquième réunion intersessions du 3 au 14 juin 1985; k) une sixième session du 23 septembre au 4 octobre 1985, durant la

* A/44/50/Rev.1.

quarantième session de l'Assemblée; l) une septième session du 24 septembre au 3 octobre 1986, durant la quarante et unième session de l'Assemblée; m) une sixième réunion intersessions du 1er au 12 juin 1987; n) une huitième session du 22 septembre au 2 octobre 1987, pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée; o) une septième réunion intersessions du 31 mai au 10 juin 1988; p) une neuvième session pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée, du 27 septembre au 7 octobre 1988; et r) une huitième réunion intersessions, du 31 mai au 9 juin 1989.

3. Par sa résolution 43/146 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a, notamment, pris acte avec satisfaction des rapports du Groupe de travail (A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7), et en particulier des progrès que celui-ci avait accomplis, et décidé que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, il tiendrait de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1989. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée invitait le Secrétaire général à transmettre les rapports du Groupe de travail aux gouvernements afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, durant la réunion intersessions du printemps 1989, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-quatrième session. Au paragraphe 4, l'Assemblée invitait également le Secrétaire général à communiquer ces documents pour information aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail. En outre, l'Assemblée a décidé que le Groupe de travail se réunirait pendant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale. Elle a prié le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudrait disposer pour remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, prévue après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1989, que durant la quarante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée.

4. En application de la résolution 43/146 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 mai au 9 juin 1989, sous la présidence de M. Antonio González de León et la vice-présidence de M. Juhani Lönnroth. Il a tenu 14 séances avec la participation de délégations de toutes les régions. Des observateurs de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont aussi assisté aux séances.

5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Rapports du Groupe de travail sur sa réunion intersessions du printemps et sur sa session tenue en automne 1988 (A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7);
- b) Texte du préambule et des articles du projet de convention provisoirement arrêté par le Groupe de travail en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1);
- c) Texte du préambule et des articles du projet de convention adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail (A/C.3/44/WG.1/WP.1);

d) Texte des articles laissés en suspens et des parties d'articles du projet de convention laissées entre crochets en deuxième lecture (A/C.3/44/WG.1/CRP.1 et A/C.3/44/WG.1/CRP.1/Rev.1);

e) Propositions relatives à la partie VII (ancienne partie VI) du projet de convention internationale présentées par le Mexique (A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1);

f) Lettre datée du 9 juin 1989 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Président du Groupe de travail, au nom du Groupe;

g) Document de travail présenté par le Japon contenant des propositions pour les parties VIII et IX du projet de convention (A/C.3/44/WG.1/CRP.3);

h) Propositions concernant l'article 50 du projet de convention présentées par le Portugal et la République fédérale d'Allemagne (A/C.3/44/WG.1/CRP.4);

i) Document de travail présenté par le Japon contenant des propositions relatives aux articles 50, 56, 62, 70, 72 et 74 du projet de convention (A/C.3/44/WG.1/CRP.5);

j) Articles en suspens et parties d'articles du projet de convention laissées entre crochets en deuxième lecture (A/C.3/44/WG.1/CRP.6 et Add.1);

k) Lettre en date du 3 mai 1988 présentée par le Bureau international du Travail (A/C.3/43/WG.1/CRP.2);

l) Document de travail présenté par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie, proposant des textes pour la partie VII du projet de convention intitulée "Application de la Convention" (A/C.3/43/WG.1/CRP.5);

m) Document de travail présenté par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède proposant un texte d'article 62 ter (Travailleurs migrants indépendants) (A/C.3/43/WG.1/CRP.6).

6. Le Groupe de travail disposait également, pour référence, des documents suivants :

a) Ses précédents rapports (A/C.3/35/13, A/C.3/36/10, A/C.3/37/1, A/C.3/37/7, A/C.3/38/1, A/C.3/38/5, A/C.3/39/1, A/C.3/39/4, A/C.3/40/1, A/C.3/40/6, A/C.3/41/3; A/C.3/42/1 et A/C.3/42/6);

b) Renvois à d'autres dispositions dans le projet de convention (A/C.3/40/WG.1/CRP.3);

c) Document de travail présenté par les pays suivants : Espagne, Finlande, Grèce, Inde, Italie, Norvège et Suède, auxquels s'est joint ultérieurement le Portugal, concernant les travailleurs migrants indépendants et contenant des propositions visant à ajouter des dispositions à l'article 2 et à la partie IV du projet de convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.6);

d) Lettre datée du 21 août 1985, adressée par le Vice-Président au Président du Groupe de travail (A/C.3/40/WG.1/CRP.7);

e) Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique contenant une proposition relative à l'article 2 du projet de convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.8);

f) Proposition concernant un nouveau sous-alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention, présentée par l'Australie (A/C.3/40/WG.1/CRP.9);

g) Document de travail présenté par le Danemark : proposition révisée destinée à remplacer l'article 89 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 (A/C.3/40/WG.1/CRP.11);

h) Rapport du Secrétaire général sur les politiques ayant trait à des questions concernant certains groupes : la situation sociale des travailleurs migrants et de leur famille (E/CN.5/1985/8);

i) Commentaires du Bureau international du Travail sur le texte provisoirement approuvé en première lecture (A/C.3/40/WG.1/CRP.1);

j) Observations du Gouvernement colombien sur le rapport du Groupe de travail (A/C.3/40/WG.1/CRP.2);

k) Texte proposé par la délégation mexicaine pour les articles 70 et 72 de la convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.4);

l) Document de travail soumis par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède concernant les définitions des "travailleurs migrants" contenues dans la proposition révisée relative aux articles 2 et 4 de la partie I et à la partie IV du projet de convention (A/C.3/38/WG.1/CRP.5);

m) Compilation de propositions faites par des membres du Groupe de travail (A/C.3/36/WG.1/WP.1).

I. EXAMEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE

7. Cette partie du présent rapport contient exclusivement les résultats de la discussion en deuxième lecture des dispositions du projet de convention (A/C.3/39/WG.1/WP.1).

Alinéa h) du paragraphe de l'article 2

8. A la 12e séance, le 7 juin 1989, le Groupe de travail a examiné l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2. Le représentant de la Finlande a donné lecture du texte ci-après, qui avait été mis au point au cours de consultations officieuses :

"L'expression 'travailleur indépendant' désigne un travailleur migrant qui exerce une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tire normalement sa subsistance de cette activité en travaillant seul ou avec les membres de sa famille, et tout autre travailleur migrant reconnu comme travailleur indépendant par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux."

9. Le représentant de la Finlande a fait observer que si cette disposition était acceptée, les mots "travailleurs indépendants" pouvaient être supprimés à l'alinéa f) de l'article 3, que les crochets figurant au paragraphe 4 de l'article 52 pouvaient être supprimés, que l'article 62 ter pouvait être accepté sans crochets et que l'alinéa 3 de cet article pouvait être supprimé (voir A/C.3/44/CRP.1/Rev.1).

10. Le Groupe de travail a pris note du fait qu'un consensus avait été réalisé sur ces dispositions au cours de consultations officieuses. Etant donné cependant que toutes les délégations n'avaient pas reçu d'instructions définitives au sujet de l'adoption des propositions en question, le Groupe de travail a décidé d'attendre la session suivante pour les adopter.

Article 50

11. Le Groupe de travail a voulu reprendre l'examen de l'article 50, mais, faute de temps, il a décidé de reporter à sa session suivante la suite de l'examen de cet article et d'autres questions en suspens.

Article 56

12. A la 11e séance, le Groupe de travail a entrepris d'examiner l'article 56 sur la base d'un texte résultant de consultations officieuses, qui se lisait comme suit :

Article 56

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi, sous réserve des garanties prévues dans la partie III de la présente Convention, que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat.

L'expulsion ne sera pas utilisée¹ exclusivement comme moyen de priver un travailleur migrant ou un membre de sa famille de ses droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

Toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille devrait être prise en tenant compte de considérations humanitaires et de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

13. Au cours du débat qui s'est ensuivi, d'aucuns se sont demandé si l'article 56 proposé ne faisait que reprendre l'article 22, ou s'il le renforçait. La question de savoir si le mot "solely" au paragraphe 2 de la version anglaise était judicieux a également été examinée.

14. Le représentant du Portugal a déclaré que sa délégation pouvait faire preuve de souplesse, mais qu'elle aurait préféré sa propre version de l'article 56 ou, en deuxième choix, la variante proposée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves. Cela étant, il pouvait accepter le texte résultant de consultations officielles si le mot "solely" était remplacé par le mot "mainly". La proposition portugaise se lisait comme suit :

"1. Sous réserve des garanties prévues dans la présente partie de la Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi et uniquement pour les raisons suivantes :

- a) Pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public;
- b) S'ils refusent, après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique;
- c) Si une condition essentielle pour la délivrance ou la validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est pas remplie.

2. L'expulsion ne sera pas utilisée comme moyen de priver un travailleur migrant ou un membre de sa famille de ses droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille devrait être prise en tenant compte de considérations humanitaires et de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi."

15. Plusieurs délégations se sont interrogées sur l'utilisation du mot "solely". Elles le jugeaient ambigu et craignaient que les Etats n'en abusent pour tourner l'interdiction visée dans cette disposition en retenant plus d'une raison pour justifier l'expulsion. Elles ont également indiqué qu'un tribunal pourrait avoir du mal à établir que le seul motif de l'expulsion était la volonté de priver le travailleur migrant et sa famille de leurs droits. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il suffirait de supprimer le mot "solely" pour lever ces doutes.

16. La représentante de l'Algérie a déclaré que les notions contenues à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient être incorporées dans l'article 56 proposé. Elle a également indiqué que cet article était redondant eu égard aux dispositions déjà adoptées en tant qu'article 22.

17. Les représentants des pays suivants : Suède, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Italie, Australie, Mexique, Maroc et Yougoslavie, étaient d'avis que l'article 56 devrait être maintenu. Ils ont indiqué qu'à la différence de l'article 22, qui ne contenait que des garanties de procédure concernant l'expulsion de tous les travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, le texte de l'article 56 établi à l'occasion de consultations officieuses visait à donner des garanties supplémentaires aux travailleurs migrants en situation régulière. On y précisait en effet que les travailleurs migrants ne pouvaient être expulsés que pour des raisons définies dans la législation nationale, que l'expulsion ne pouvait pas être motivée par la volonté de priver le travailleur migrant de ses droits en considération de la situation sur le marché de l'emploi ou d'autres facteurs économiques, et qu'il ne pouvait en être décidé sans tenir compte de la dimension humanitaire du problème.

18. Le représentant de la Finlande était d'avis que si l'on supprimait l'article 56, un Etat partie pourrait expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, quel que soit le statut des intéressés, et à quelque moment et pour quelque raison que ce soit. Tel n'était manifestement pas l'objet de la convention.

19. La représentante du Maroc a déclaré qu'elle était disposée à appuyer l'article 56 à condition qu'il soit clairement indiqué dans le rapport que les objectifs de cet article étaient de donner des garanties supplémentaires et de renforcer les dispositions de l'article 22.

20. La représentante de l'Algérie a indiqué que les raisons avancées par nombre de délégations représentant des pays d'emploi des travailleurs migrants ne l'avaient pas convaincue et qu'elle continuait à nourrir des doutes quant aux motivations ayant inspiré un tel article. Elle a en outre estimé que si les auteurs de ce texte recherchaient réellement à assurer une protection efficace des travailleurs migrants qui pour des raisons économiques pourraient faire l'objet d'une expulsion arbitraire, il fallait alors rédiger cette disposition de façon plus claire, de manière à écarter toute ambiguïté.

21. Le représentant du Japon estimait, comme la représentante de l'Algérie, que sous la forme où il avait été présenté, l'article 56 n'était pas nécessaire. Le paragraphe 2 constituant cependant selon lui le principal élément de cet article, la suppression des paragraphes 1 et 3 pourrait peut-être constituer une solution de compromis.

22. La représentante de l'Inde a dit que sa délégation préférerait que l'article 56 proposé soit supprimé et ne pourrait accepter cet article que si le libellé en était général et si l'on se contentait d'y indiquer que l'expulsion ne serait régie que par le droit interne et les accords bilatéraux. Dans cette optique, elle a proposé de libeller l'article 56 comme suit :

"Les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière ne peuvent être expulsés de son territoire par un Etat d'accueil si ce n'est en conformité des lois nationales ou d'accords bilatéraux en vigueur."

23. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à une conclusion sur cette disposition et a donc décidé de la laisser en suspens et de la reprendre avec toutes les questions en suspens à sa prochaine session.

Article 70, paragraphe 2 (ancien article 69 bis, par. 2)

24. A sa 9e séance, le 13 juin 1989, le Groupe de travail a commencé l'examen du paragraphe 2 de l'article 69, qu'il avait laissé en suspens à sa dernière session, et a pris pour base de cet examen un texte figurant au paragraphe 160 du document A/C.3/43/7, qui avait été proposé par le Maroc et se lisait comme suit :

"Lorsque des questions de dédommagement sont liées à leur décès, elles sont réglées dans le cadre des dispositions pertinentes de la présente Convention et/ou dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux."

25. Le Président a donné lecture d'un texte mis au point au cours de consultations officieuses, qui se lisait comme suit :

"En ce qui concerne les questions relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon que de besoin, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions."

26. Le représentant de l'Australie a proposé de supprimer, au début du texte mis au point au cours des consultations officielles, les mots "en ce qui concerne".

27. La représentante de l'Algérie a déclaré que la question du règlement proprement dit n'était pas expressément prévue et elle a proposé que le Groupe de travail examine la proposition de la délégation marocaine.

28. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il n'était pas satisfait de la proposition marocaine parce que les questions relatives au dédommagement en cas de décès sont généralement couvertes par des dispositions du droit interne concernant des questions telles que la sécurité sociale et l'assurance sur la vie, qui, à l'exception de la sécurité sociale, ne font pas toujours l'objet d'accords internationaux.

29. Le représentant de l'Italie a mis en doute la nécessité de déclarer expressément que les dispositions pertinentes de la convention s'appliqueraient. Il a ajouté en outre que si le Groupe de travail décidait d'inclure une disposition à cet effet, les mots "sont réglées dans le cadre des" devraient être remplacés par les mots "sont traitées sur la base de la législation nationale applicable et conformément aux", afin de souligner le fait que le droit interne est pertinent.

30. Le représentant des Etats-Unis était, lui aussi, d'avis que le texte proposé par le Maroc n'était peut être pas nécessaire, mais admettait qu'il pouvait servir à préciser que les articles précédents qui ne concernaient pas expressément les dédommagements en cas de décès s'y appliquaient en fait. Sa délégation pouvait accepter la proposition si elle aidait d'autres délégations à parvenir à un accord.

31. Pour faciliter la réalisation d'un consensus, le représentant de la Finlande a proposé la disposition suivante :

"Tout règlement de ces questions s'effectue conformément aux dispositions de la présente Convention et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents."

32. A la suite d'un débat sur la question, le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 2 de l'article 69 bis comme suit :

Paragraphe 2 de l'article 70

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon que de besoin, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

33. Le Groupe de travail a décidé que l'article 69 bis tout entier serait renuméroté et deviendrait l'article 70 du fait de la suppression d'un certain nombre d'articles.

Article 71, paragraphes 8 et 98 (article 70 en première lecture)

34. A sa 1re séance, le 30 mai 1989, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen des paragraphes 8 et 9 de l'article 71 sur la base des paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de la première lecture contenu dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, dont le libellé est le suivant :

"[8. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.]"

"[8. Les Etats parties prennent en charge tous les frais découlant de l'administration de la présente Convention en vertu des dispositions de la partie VI et remboursent à l'Organisation des Nations Unies toutes les dépenses engagées par elle au titre des réunions, du personnel, des moyens matériels et des émoluments.]"

"[9. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale, compte tenu de l'importance des responsabilités du Comité.]"

35. Après un bref débat, le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard l'examen des questions concernant le financement du mécanisme de supervision. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de reporter à sa session suivante l'examen des paragraphes 8 et 9 de l'article 71.

Article 73 (article 72 de la première lecture)

36. A l'automne de 1988, le Groupe de travail avait adopté en première lecture les paragraphes 1 à 5 de l'ancien article 72 (devenu l'article 73). Au cours de sa session de printemps de 1989, à ses 2e et 3e séances, il a repris l'examen des paragraphes restants de cet article. Le Groupe de travail a examiné les paragraphes 6, 7 et 8 en se fondant sur les paragraphes 4 b), 5 et 6 d'une proposition présentée par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie et publiée sous la cote A/C.3/43/WG.1/CRP.5 (voir également A/C.3/43/7, par. 286).

Article 73, paragraphe 6

37. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 6 de l'article 73 sur la base du paragraphe 4 b) de la proposition contenue dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 (voir également A/C.3/43/7, par. 286), qui se lit comme suit :

"4 b) Le Comité peut également inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à participer, à titre consultatif, à l'examen par le Comité de questions qui entrent dans leur domaine de compétence."

38. Présentant cette proposition, le représentant de la Finlande a déclaré qu'il serait souhaitable d'inclure ce texte dans la convention, car le Comité serait ainsi explicitement autorisé à inviter, outre le BIT, d'autres organes des Nations Unies, à participer à ses réunions.

39. Le représentant du Japon s'est interrogé sur l'opportunité de ce texte, estimant qu'il était évident que le Comité disposait du droit auquel se référait la proposition.

40. La représentante du Maroc a souligné que si le paragraphe 4 de la proposition présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves (MESCA) avait été divisé en deux alinéas [a) et b)], c'était pour marquer la différence entre les relations que le Comité entretenait, d'une part, avec le BIT et, d'autre part, avec les autres organes des Nations Unies. Pour le représentant de l'Italie, le fait que le BIT serait invité de droit aux réunions du Comité ("est invité") tandis que les autres organes des Nations Unies le seraient à la discrétion de celui-ci ("peut également inviter") ne faisait pas ressortir assez clairement la distinction. En revanche, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la différence dans le libellé rendait bien compte de la différence entre les deux types de relations.

41. En outre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé, au cas où le texte du paragraphe 4 b) serait inclus dans la convention, de supprimer l'expression "à titre consultatif", de manière à mettre en relief le caractère différent de la relation que le BIT aurait avec le Comité, par rapport aux autres organes des Nations Unies. Cette suggestion a été appuyée par le

représentant de l'Italie, qui a proposé que les termes "à participer, à titre consultatif" soient remplacés par les termes "à prendre la parole". Les représentants de l'Union soviétique et du Japon ont appuyé cette suggestion.

42. Reprenant la suggestion du représentant de l'Italie, le représentant de la Finlande a indiqué que les termes "à prendre la parole" laisseraient ouverte la question de savoir si les parties non présentes à la réunion pourraient s'exprimer, par exemple sous forme écrite. En conséquence, le représentant de l'Italie a modifié sa proposition comme suit : "à être présents et à prendre la parole".

43. En ce qui concerne la suggestion faite par le représentant de l'Union soviétique, le représentant de l'Australie s'est demandé si, en supprimant la référence au statut consultatif des autres organes des Nations Unies, le Groupe de travail ne risquait pas de leur accorder finalement davantage d'importance qu'au BIT. Il a indiqué que le fait de permettre à d'autres organes des Nations Unies de participer aux réunions du Comité, tout en invitant le BIT à y participer "à titre consultatif", pourrait laisser entendre que le BIT ne se voyait octroyer qu'une variante restreinte du droit accordé aux autres organes des Nations Unies.

44. La représentante du Maroc a suggéré au Groupe de travail un autre moyen de mettre en relief la distinction qu'il souhaitait établir. Elle a proposé de supprimer le terme "également" afin de ne pas donner l'impression que les autres organes des Nations Unies seraient mis sur le même plan que le BIT. Cette proposition a été appuyée par les représentants de la Finlande, des Pays-Bas, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie.

45. Après en avoir discuté, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen du paragraphe 6 de l'article 73 au cours de consultations officielles.

46. A la 3e séance, le 31 mai 1989, le Président a donné lecture du texte du paragraphe 6 de l'article 73, qui était le résultat de consultations officielles :

"Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à prendre la parole à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence."

47. Durant la même séance, le Groupe de travail a adopté en tant que paragraphe 6 de l'article 73 le texte ci-dessus qui avait été rédigé à l'issue de consultations officielles.

Article 73, paragraphe 7

48. Le Groupe de travail a examiné un texte pour le paragraphe 7 de l'article 73, sur la base du paragraphe 5 du texte proposé dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 (voir également le paragraphe 286 du document A/C.3/43/7) et qui se lit comme suit :

"Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour information, un rapport résumant ses commentaires sur les rapports des Etats parties et, le cas échéant, les observations de ces derniers sur lesdits

commentaires. Le Comité peut inclure les recommandations et suggestions générales qu'il juge appropriées, eu égard à l'examen des rapports des Etats parties."

49. En présentant le texte proposé, le représentant de la Finlande a indiqué que l'innovation que comportait le texte était que le Comité présenterait des rapports à l'Assemblée générale "pour information". A son avis, c'est aux Etats parties seulement qu'il appartient de prendre des décisions au sujet de l'application de la convention, l'Assemblée étant cependant invitée à prendre des mesures au sujet de toute recommandation ou proposition contenue dans le rapport.

50. Le Groupe de travail a débattu de la question de savoir si, dans les rapports annuels du Comité, celui-ci devrait mettre l'accent essentiellement sur l'examen des rapports qui lui seraient présentés par les Etats parties ou s'il devrait mettre surtout l'accent sur ses propres observations et recommandations.

51. La représentante du Maroc a déclaré que la proposition du Groupe des pays scandinaves et méditerranéens visait à éviter une situation dans laquelle des Etats non parties à la convention seraient en mesure d'influencer le fonctionnement de cette convention.

52. La représentante de l'Algérie a par contre été d'avis que la proposition du Groupe des pays scandinaves et méditerranéens était trop restrictive; c'est pourquoi elle préférerait le texte adopté en première lecture. Les représentants de l'Italie et des Etats-Unis ont été du même avis et ont indiqué que c'était à l'Assemblée générale de décider des mesures qu'elle prendrait au sujet des rapports qui lui seraient présentés. Le représentant de l'URSS a fait observer en outre que si les rapports étaient établis seulement pour l'information de l'Assemblée générale, celle-ci n'aurait même pas la latitude de les discuter. A son avis, il fallait faire confiance à l'Assemblée générale, car elle ne chercherait pas à compromettre le bon fonctionnement de la convention. Le représentant de la Suède a appuyé la position exposée par l'Algérie, avec les précisions apportées par le représentant de l'Union soviétique. Le représentant de la Colombie s'est demandé si le fait d'établir des rapports seulement pour l'information de l'Assemblée générale suffirait à détourner de son objet tout Etat décidé à faire obstacle au bon fonctionnement de la convention. Le représentant de l'Australie a également exprimé sa préférence pour le texte adopté en première lecture, aussi longtemps que ce texte précisait que les rapports seraient soumis à l'Assemblée directement et non par l'intermédiaire du Conseil économique et social, eu égard aux problèmes de dates qui pourraient sinon se poser.

53. En ce qui concerne le texte adopté par le Groupe de travail en première lecture, le représentant de la Finlande a été d'avis qu'un rapport sur les "activités" du Comité pouvait, si on interprétait cette disposition de mauvaise foi, conduire simplement à l'établissement d'un rapport où l'on se bornerait à indiquer le nombre de séances tenues par le Comité et d'autres activités envisagées de façon superficielle, sans aborder quant au fond les questions examinées par le Comité. A ce propos, le représentant de l'URSS a fait observer qu'il existait des directives précises au sujet de l'établissement des rapports dans le système des Nations Unies et que par conséquent les rapports présentés seraient d'un niveau approprié.

54. La représentante du Maroc a douté qu'il soit utile de demander un rapport sur les activités du Comité étant donné que, du fait de la diversité probable de ses membres, il devrait, pour prendre des décisions, consacrer une grande partie de son temps à la réalisation de compromis.

55. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que la formule proposée ne tenait pas compte de la question essentielle qui, à son avis, était à ce que les rapports annuels devraient en fait être fondés sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties. En outre, le membre de phrase figurant dans la formule proposée, à savoir que le rapport devrait contenir les propres observations du Comité, n'était pas suffisamment explicite, puisqu'il ne précisait pas la source qui était envisagée en réalité.

56. Le représentant de l'Italie, appuyé par le représentant de la Suède, a déclaré que si l'on devait mettre l'accent sur le fait de résumer les rapports des Etats, le produit final serait un simple résumé. A son avis, il valait mieux mettre l'accent sur l'examen des rapports par le Comité. Les rapports du Comité présenteraient ainsi un plus grand intérêt et une plus grande pertinence pour l'Assemblée générale.

57. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'il n'avait pas de difficulté à accepter le point de vue du représentant de l'Union soviétique, mais il estimait cependant que, considéré dans son ensemble, l'article 72 montrait clairement que les rapports annuels du Comité devaient porter sur les rapports présentés par les Etats.

58. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation était fermement convaincue que les rapports annuels du Comité ne devaient pas être fondés sur ses propres observations et recommandations, comme on le proposait. Il était préférable que le paragraphe 5 prévoie que les rapports du Comité contiendraient "ses observations et recommandations fondées sur l'examen des rapports des Etats et sur les observations présentées par les Etats parties". Les vues du Comité devraient être présentées comme une conclusion et non comme la base du rapport.

59. La représentante de l'Algérie a été d'avis que, pour ne pas restreindre la portée des rapports annuels, on pourrait ajouter les mots "en particulier".

60. Après un échange d'idées, le Président a donné lecture du texte révisé suivant du paragraphe 7 :

"7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et, le cas échéant, les observations présentées par des Etats parties."

61. Le Groupe de travail a décidé d'adopter ce texte comme paragraphe 7 de l'article 73.

62. La délégation japonaise a demandé qu'il soit pris acte du fait qu'elle souhaitait faire une proposition tendant à ajouter à l'article 73 un nouvel alinéa se lisant comme suit :

"L'Etat partie concerné a le droit de se faire représenter lorsque son rapport est examiné par le Comité et de présenter des propositions oralement et/ou par écrit."

Toutefois, compte tenu de l'interprétation que le Groupe de travail a adoptée comme indiqué au paragraphe 341 du document A/C.3/43/7, la délégation japonaise s'est abstenue de formuler une proposition après confirmation que la pratique dans le système des Nations Unies est que tous les Etats parties participent aux travaux d'un comité lors de l'examen d'un rapport les concernant et que le consensus sur le paragraphe 1 est intervenu à la condition que cette pratique serait suivie par le Comité dans le cadre de la convention.

63. Après une proposition faite par la délégation du Maroc, le Groupe de travail a tenu, en adoptant la formule de compromis sur le paragraphe 7 de l'article 73, à réaffirmer l'indépendance du Comité et l'importance de celle-ci pour la réalisation des buts visés par la convention.

Article 73, paragraphe 8

64. Le Groupe de travail a examiné un texte pour le paragraphe 8 de l'article 73 sur la base du paragraphe 6 du texte figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 (voir également le paragraphe 286 du document A/C.3/43/7), qui se lit comme suit :

"6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations compétentes."

65. Le représentant de la Suède a suggéré de remanier le texte du paragraphe comme suit : "... transmet les rapports annuels du Comité...".

66. La représentante de l'Algérie a dit qu'elle préférerait pour sa part conserver le texte du paragraphe 3 de l'article 72 adopté en première lecture et figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui se lit comme suit :

"3. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité [au Conseil économique et social et] à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies [ainsi qu'au Conseil d'administration du Bureau international du Travail]."

67. Après un bref débat, le Président a donné lecture du texte suivant tenant compte des légères modifications apportées au cours du débat :

"8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au

Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations compétentes."

68. Le Groupe de travail a adopté le texte ci-dessus en tant que paragraphe 8 de l'article 73 et a adopté l'article 72 dans son ensemble.

69. Le texte de l'article 73, adopté en deuxième lecture, est le suivant :

Article 73

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet aux Etats parties intéressés les commentaires qu'il peut juger appropriés. Ces Etats parties peuvent soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre aux autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organes intéressés à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

6. Le Comité peut inviter les représentants d'autres institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que d'organismes intergouvernementaux régionaux, à assister et à prendre la parole à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.

7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et, le cas échéant, les observations présentées par des Etats parties.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations compétentes.

Article 74 (article 73 en première lecture)

70. Le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 74 à sa 3e séance, le 31 mai 1989, sur la base du texte d'article 73 adopté en première lecture, qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et se lisait comme suit :

"1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur [mais ce règlement doit prévoir, entre autres dispositions, que].

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Comité se réunit normalement une fois par an afin d'examiner les rapports présentés en application de l'article 72 de la présente Convention.

4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies."

71. Le Groupe de travail a pris pour base de son examen une proposition concernant l'article 74 qui figurait dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5, présentée par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie; le projet d'article se lisait comme suit :

"1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

2. Le Comité se réunit normalement une fois par an afin d'examiner les rapports et autres renseignements pertinents présentés en application de l'article 72 de la présente Convention.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Comité adopte son propre règlement intérieur."

72. Lors de l'examen de l'article 74, le débat a porté essentiellement sur le fait de savoir dans quelle mesure le Comité devait élaborer son propre règlement intérieur ou si ce règlement devait être établi à l'avance dans la Convention.

73. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que les propositions du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves concernant l'article 73 et figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.5 étaient fondées sur

l'article 39 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On pouvait toutefois noter deux omissions. En premier lieu, l'article ne précisait pas si les membres seraient rééligibles. En deuxième lieu, il ne comportait aucune disposition concernant la question du quorum et celle de la majorité.

74. Le représentant de la Finlande, parlant au nom du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, a indiqué que la question du quorum n'avait pas été incluse dans le texte proposé, les auteurs estimant que leur proposition ne devrait pas trop s'écarter du texte figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1. Il n'était pas nécessaire de mentionner la réélection dans la proposition.

75. Les représentants de l'Algérie, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, du Sénégal et de la Yougoslavie ont estimé que le Comité devait être en mesure d'adopter son propre règlement intérieur. Ils se sont référés à l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

76. Le représentant de la Finlande a dit qu'il était superflu de mentionner la réélection. Le représentant de la Suède partageait ce point de vue et a précisé que les membres pouvaient évidemment être réélus.

77. Les représentants de la Chine, de la Finlande et de l'Union soviétique ont fait observer que la convention ne devait pas comporter de détails excessifs, qui en alourdiraient le texte.

78. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Président a suggéré qu'étant donné les dispositions déjà adoptées, les mots "afin d'examiner les rapports et autres renseignements pertinents présentés en application de l'article 72 de la présente Convention" pouvaient être supprimés. La représentante du Maroc a suggéré que l'on intervertisse l'ordre des paragraphes, le paragraphe 4 devenant le paragraphe 1 et vice versa.

79. Après un bref débat, le Président a donné lecture de l'article 74 sous sa forme révisée et le Groupe de travail l'a adopté en deuxième lecture en tant qu'article 74.

80. Le texte de l'article 74, adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 74

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 75 (article 74 en première lecture)

81. Le Groupe de travail a examiné l'article 75 de sa 3e à sa 5e séance, les 31 mai et 2 juin 1989, sur la base du texte d'article 74, proposé par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie (A/C.3/43/WG.1/CRP.5) :

1. Un Etat partie à la présente Convention peut à tout moment déclarer, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par un Etat partie qui considère qu'un autre Etat partie ne donne pas effet aux dispositions de la présente Convention. Les communications faites en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles sont présentées par un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant à son égard la compétence du Comité. Aucune communication ne peut être reçue par le Comité si elle concerne un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Les communications reçues en vertu du présent article sont traitées conformément aux paragraphes ci-après.

2. Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut, dans une communication écrite, appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'autre Etat partie intéressé. Cet Etat soumet au Comité, dans un délai de trois mois, des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

3. Si, dans un délai de six mois à compter de la transmission par le Comité de la communication initiale à l'Etat partie intéressé, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre aura le droit de demander au Comité de connaître de l'affaire conformément aux dispositions des paragraphes ci-après du présent article.

4. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect de la présente Convention.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

6. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés au paragraphe 3 du présent article de lui fournir tout renseignement pertinent.

7. Les Etats parties intéressés visés au paragraphe 3 ont le droit d'être entendus par le Comité et de présenter des observations par écrit.

8. Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter de la transmission de la communication initiale visée au paragraphe 3 :

a) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

b) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 6, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés."

82. Tout en notant que, pour des raisons politiques et autres, les procédures pour le dépôt des plaintes des Etats n'étaient pas toujours le moyen le plus efficace d'assurer l'application de la convention, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il pourrait accepter une procédure obligatoire d'examen des plaintes émanant des Etats, du type suggéré par certaines délégations. Dans ce cas, toutefois, la logique voudrait que la convention comprenne une procédure facultative d'examen des communications émanant de particuliers. Il a donc proposé d'incorporer dans la convention une disposition analogue à celle de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui est ainsi conçue :

"1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration .

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration."

83. En présentant la proposition au nom du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, le représentant de la Finlande a indiqué que la principale différence entre le texte proposé et le texte adopté en première lecture était que le premier tendait à instituer une procédure facultative pour les plaintes des Etats alors que le deuxième prévoyait une procédure obligatoire.

84. La représentante du Mexique, tout en expliquant les raisons pour lesquelles il lui était difficile d'approuver la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, a déclaré que le paragraphe 1 de l'article 74 proposé soulevait deux questions : premièrement, celle de savoir si le recours proposé serait facultatif ou obligatoire, et deuxièmement, celle de la réciprocité des plaintes inter-Etats.

85. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation était en mesure d'appuyer le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, mais que sa délégation s'opposait tant à une procédure obligatoire de plaintes inter-Etats qu'à une procédure même facultative de plaintes individuelles. Tout en attachant une très grande importance au principe de la plainte inter-Etats à caractère obligatoire combinée avec une plainte individuelle à caractère facultatif tel qu'établi dans d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme, la délégation de la République fédérale était de l'avis que pour la présente convention une telle procédure n'était pas appropriée, du fait que cette convention imposait aux Etats un bon nombre d'obligations parfois très détaillées relatives à des droits de travailleurs

migrants et membres de leur famille dans des domaines tels que les relations de travail, l'emploi, la sécurité sociale, le séjour et l'enseignement scolaire. Il estimait en outre qu'une procédure obligatoire dissuaderait d'éventuels Etats parties de ratifier la convention. Le représentant du Japon a lui aussi appuyé l'idée contenue dans le texte proposé, mais a proposé d'en modifier le libellé afin de suivre de plus près la terminologie utilisée dans les dispositions équivalentes de la convention contre la torture (art. 21).

86. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est déclaré en faveur de la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves compte tenu des modifications proposées par le représentant du Japon. Les représentants de l'Italie, de la France et de la Suède se sont également déclarés favorables à la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui tendait à établir une procédure plus souple pour les plaintes, la convention pouvant ainsi attirer l'adhésion d'un nombre maximum d'Etats. Les représentants de l'Italie et de la France ont souligné que la convention ne devrait pas être rédigée de telle sorte qu'une disposition isolée puisse empêcher les Etats d'adhérer au reste de la convention.

87. Les représentants du Maroc, de l'Algérie et de la Chine ont exprimé leur préférence pour le texte adopté en première lecture. La représentante du Maroc a posé la question de savoir si la nouvelle proposition ne constituait pas un recul par rapport à ce texte. Les représentants de l'Algérie et de la Chine ont indiqué qu'ils préféreraient une procédure obligatoire pour les plaintes des Etats, car cela assurerait l'application efficace de la convention.

88. Pour rassurer les participants qui avaient critiqué la rigidité de la procédure prévue dans le texte approuvé en première lecture, la représentante du Maroc a souligné que la procédure prévue pour les plaintes des Etats n'était pas, strictement parler, obligatoire. En effet, une telle procédure ne signifiait pas que les Etats qui auraient connaissance du fait qu'un Etat partie n'appliquait pas efficacement la convention seraient tenus de porter plainte contre cet Etat, mais bien plutôt qu'ils étaient en droit de le faire. Les représentants de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne ont estimé qu'il fallait envisager la procédure du point de vue d'un Etat accusé qui, dans le cadre d'un système obligatoire, ne pouvait empêcher que des plaintes soient déposées contre lui. C'est pourquoi ils maintenaient leur critique de la procédure prévue dans le texte approuvé en première lecture en raison de son manque de souplesse.

89. Les représentants du Japon, de la Norvège et de l'Union soviétique ont appuyé le texte proposé par les Pays-Bas et approuvé la proposition quant au fond. Ils ont souligné que cette proposition prévoyait une approche souple, compte tenu de la longueur et du coût des procédures concernant les plaintes émanant de particuliers. Le représentant des Etats-Unis a aussi appuyé généralement le texte tout en notant que l'existence de procédures obligatoires inter-Etats pourrait se traduire par un plus petit nombre de ratifications. Le représentant de la Norvège a souligné qu'il n'avait pas d'opinion arrêtée sur le texte proposé par les Pays-Bas, mais a ajouté que le prix d'une procédure traitant de plaintes individuelles devrait être pris en considération.

90. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué qu'il était en mesure d'appuyer les deux formulations, et a également noté qu'un mécanisme obligatoire pouvait empêcher certains pays de ratifier la convention. Cette opinion a été partagée par le représentant de la Yougoslavie.

91. Prenant la parole à propos du paragraphe 2 du texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, le représentant du Japon a proposé de remplacer les mots "n'applique pas les dispositions" par les mots "ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions".

92. Le représentant de la Suède, tout en appuyant le représentant des Pays-Bas, a souligné qu'il importait d'instituer un double système de surveillance pour les plaintes inter-Etats et les communications émanant de particuliers. Il a établi une comparaison avec le caractère facultatif de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'avec le Protocole facultatif s'y rapportant.

93. La représentante du Maroc s'est félicitée de l'appui des Pays-Bas et de la Suède en ce qui concerne les plaintes inter-Etats. Elle a proposé que deux articles distincts soient rédigés, l'un portant sur la compétence du Comité pour connaître des plaintes inter-Etats et l'autre sur la suite que le Comité donnerait à ces plaintes si l'Etat concerné par les plaintes avait accepté la compétence du Comité en la matière.

94. Le Président a demandé à l'observateur de l'OIT des renseignements sur la procédure inter-Etats appliquée en vertu des instruments de l'OIT. Le représentant de l'OIT a souligné qu'en règle générale, les plaintes inter-Etats étaient autorisées si les deux Etats intéressés avaient ratifié l'instrument.

95. Le représentant de l'Australie a indiqué que sa délégation pouvait accepter le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves.

96. Le représentant de la Chine s'est déclaré en faveur d'un mécanisme de surveillance obligatoire afin de donner plus de valeur à la convention.

97. La représentante de l'Algérie a déclaré que la portée du paragraphe 1 de l'article 4 proposé était restrictive et s'est déclarée préoccupée de l'inclusion d'une clause échappatoire. Elle s'est également déclarée favorable à l'inclusion d'une nouvelle disposition concernant des plaintes émanant de particuliers.

98. Le représentant de l'Italie a invité le Groupe de travail à comparer l'intérêt qu'il y aurait à établir des principes acceptés par un grand nombre d'Etats et celui que présenterait une juridiction obligatoire.

99. La représentante du Maroc a souligné le caractère facultatif du texte proposé. Elle considérait comme un droit absolu le droit des Etats parties de déposer des plaintes inter-Etats.

100. Le représentant de la France a affirmé qu'il fallait tenir compte de l'impact futur de la convention avant d'y incorporer un système de surveillance obligatoire. S'il devait en résulter un nombre de ratifications moins élevé ou si certains Etats devaient formuler des réserves lors de la ratification, il valait mieux conserver à ce mécanisme son caractère facultatif.

101. Le représentant de la Finlande a indiqué que sa délégation n'avait pas de position bien arrêtée quant à l'adoption d'une procédure obligatoire ou facultative d'examen des plaintes émanant des Etats. Il était également favorable à l'inclusion d'une procédure facultative d'examen des plaintes émanant des particuliers. A son avis, la présentation de communications à l'organe de supervision par des particuliers était le seul moyen de vérifier l'application effective de la convention.

102. Le Groupe de travail, constatant son incapacité à se mettre d'accord sur un texte pour l'article 75, a décidé d'ajourner l'examen de cet article et de tenir entre-temps à son sujet des consultations officielles.

103. A la 5e séance, le 1er juin, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 75.

104. A cette réunion, le représentant de l'Italie s'est posé la question de savoir si l'article 75 concernait le règlement des différends et si le Comité aurait le pouvoir d'imposer dans de tels cas un règlement ayant force obligatoire.

105. Le représentant du Yémen démocratique a déclaré qu'on ne pouvait pas transformer le Comité en organe de médiation. Le Comité ne pouvait user de ses bons offices entre les Etats et ceux-ci pouvaient régler leurs différends comme ils l'entendaient.

106. Le représentant de la France a souligné que l'article 75, dans sa formulation actuelle, permettait aux Etats d'éviter les contrôles. La décision quant à la question de savoir si cet article devait avoir un caractère obligatoire ou facultatif était une décision politique.

107. La représentante du Maroc a souligné que l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale contenait une disposition de caractère obligatoire, et qu'il avait été accepté par la plupart des Etats.

108. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est déclaré favorable à l'inclusion d'une procédure obligatoire et a souligné que les intérêts des deux Etats parties à une procédure inter-Etats devaient être pris en considération. Il a également évoqué le financement du Comité.

109. Après un bref débat, le Groupe de travail a décidé d'ajourner à nouveau l'examen de l'article 75 et de tenir de nouvelles consultations officielles à son sujet.

Article ... (article 75 en première lecture)

110. Le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article à sa 4e séance, le 31 mai 1989, sur la base du texte figurant dans la colonne de gauche du document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1, qui se lisait comme suit :

"Les dispositions de la présente Convention concernant le règlement des différends ou des plaintes s'appliquent, sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévues par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient."

111. Le représentant de la Finlande, appuyé par le représentant de l'Italie, a proposé de modifier ce texte en remplaçant les mots "la présente Convention concernant le règlement des différends ou des plaintes" par les mots "L'article 74 s'applique, sans préjudice...". Le problème de la "chose jugée" pourrait également être traité dans cette disposition si l'on en adoptait la formule suivante "L'article 75 n'empêche pas le recours à toute autre procédure...".

112. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a suggéré le libellé suivant :

"L'application de l'article 75 n'empêche pas les Etats parties d'avoir recours à d'autres procédures pour régler un différend conformément aux accords internationaux qui les lient."

113. La représentante du Maroc a estimé également que le texte pouvait se limiter à la nécessité de ne pas empêcher le recours à d'autres procédures, puisque tel était le but principal de l'article à l'étude.

114. Le représentant de l'Italie a proposé un nouvel amendement consistant à supprimer les mots "s'appliquent sans préjudice des", le texte de l'article commençant ainsi par les mots "L'article 75 n'empêche pas le recours à d'autres procédures". L'intention est de préciser que les Etats peuvent participer en même temps à diverses procédures de règlement des différends et des plaintes. La terminologie de l'article serait ainsi plus conforme à celle de l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le représentant de l'Australie a appuyé cette modification, qui rapprocherait le texte de l'article de celui de l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; à son avis, on pourrait, dans le texte figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1, remplacer en anglais les mots "shall be applied" par les mots "shall apply", ce qui répondrait aux préoccupations du représentant de l'Italie. Pour sa part, cependant, il pouvait appuyer le texte qui figure dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1.

115. Le représentant de l'URSS a fait observer que le fait de mentionner l'article 75 avant qu'une décision ait été prise au sujet de son contenu pourrait provoquer des difficultés par la suite et il a donc suggéré que l'on conserve le texte original figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1. Il n'y avait aucune raison à son avis de ne pas laisser le mot "différend" dans le texte, d'autant que ce mot figurait notamment dans la disposition correspondante de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 16); en outre, lorsque des Etats ne sont pas d'accord au sujet d'une question, une telle situation peut être qualifiée de différend.

116. Des points de vue analogues ont été exprimés par les représentants de l'Algérie et de l'Australie. Ils ont dit que l'article devrait être adopté sous sa forme originale. La représentante de l'Algérie a fait observer que la mention de l'article 74 posait un problème puisqu'elle impliquait le droit de recourir à deux procédures à la fois. Le représentant de l'Australie a invoqué également l'Article 33 de la Charte des Nations Unies relatif au règlement des différends et a encouragé le Groupe de travail à faire preuve de prudence.

117. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation pouvait appuyer la proposition quant au fond.

118. La représentante du Maroc a déclaré que le but de l'article n'était pas d'empêcher une autre procédure internationale en la matière et elle a proposé de ne conserver que la dernière phrase de l'article.

119. Le représentant de l'Italie, appuyé par les représentants de l'Autriche et de l'Egypte, a proposé d'utiliser en anglais les mots "shall apply" au lieu de "shall be applied" et s'est référé à l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

120. Le représentant de la Colombie a fait observer que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies relatif au règlement des différends ne mentionnait pas expressément le recours aux bons offices et il a exprimé le désir de voir simplifier la disposition considérée.

121. Le représentant de l'Egypte s'est inquiété de la présence des mots "règlement des différends" du fait de l'étendue de leur champ d'application. Il s'interrogeait sur le degré d'applicabilité d'un texte fondé sur l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant donné qu'en se limitant au règlement des différends conformément "aux accords internationaux" qui lient les parties au différend, l'article ne s'appliquerait pas à une situation où un Etat partie aurait un différend avec un Etat non partie à la convention et avec lequel il ne serait pas lié par un accord.

122. Après un nouveau débat, le Groupe de travail a décidé d'ajourner l'examen de l'article 75 de la première lecture et de le reprendre au moment de l'examen de l'article 75 (ancien article 74), à sa session suivante.

Article 76 (adopté sans numéro en deuxième lecture)

123. A sa 4e séance, le 31 mai 1989, le Groupe de travail a examiné l'endroit où devrait être placé l'ancien article 37 de la première lecture qui avait été adopté sans numéro en deuxième lecture (voir document A/C.3/43/1, par. 11, 12 et 22), dont le texte se lit comme suit :

"Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention."

124. Le Groupe de travail a décidé que l'ancien article 37 qui avait été adopté en deuxième lecture sans numéro deviendrait l'article 76.

125. En ce qui concerne cet article, le représentant de la Suède a demandé qu'il soit consigné dans le rapport que sa délégation avait été contre cet article et aurait préféré que la partie VIII de la convention ne commence pas par cet article.

Article 77 (article 76 de la première lecture)

126. A sa 4e séance, le 31 mai 1989, le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 76 tel qu'il avait été adopté en première lecture, qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1; le texte de cet article était le suivant :

"Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention."

127. Le représentant de la Finlande a proposé de transférer cet article de la partie VII à la partie VIII du projet de convention, qui est consacrée aux dispositions générales.

128. Le Groupe de travail a accepté cette proposition et a décidé d'adopter l'article qui deviendrait l'article 77.

129. Le texte de l'article 77, adopté en deuxième lecture, est le suivant :

Article 77

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Partie VIII

Dispositions générales

Article 78 (article 77 en première lecture)

130. Le Groupe de travail a abordé l'article 78 sur la base du texte de l'article 77 adopté en première lecture, qui figure dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et qui est ainsi conçu :

"1. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et aux libertés quels qu'ils soient, qui sont garantis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

- a) Du droit [, de la législation] ou de la pratique d'un Etat partie; ou
- b) D'un traité international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat partie considéré.

[2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme autorisant un Etat, un groupe ou une personne quelconque à entreprendre une activité ou à commettre un acte portant atteinte à l'un des droits ou l'une des libertés reconnus par le présent instrument [ni à se fonder sur la présente Convention en vue de leur apporter des limitations].]

[2. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.]"

131. Lors de l'examen de cet article, le Groupe de travail était saisi d'amendements proposés par le Japon et figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3. Ils visaient à supprimer les mots "de la législation" au paragraphe 1 a) et remplacer les mots "du droit" par "de la loi et des règlements" et, au paragraphe 2, à utiliser la formulation figurant dans la colonne de droite dans le texte adopté en première lecture.

132. Le représentant de la Finlande s'est déclaré préoccupé par le fait que, tel qu'il avait été adopté en première lecture, le chapeau du paragraphe 1 donnait à penser que la convention ne modifiait en rien la législation adoptée par les Etats avant d'adhérer à la convention, qu'elle soit compatible avec les normes de la convention ou non. Pour éviter cela, il a proposé de suivre de plus près la disposition équivalente de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 23). S'agissant du paragraphe 1 a), il a dit préférer le terme "législation" à "droit" et, pour ce qui est du paragraphe 2, il a exprimé une préférence pour le texte de la colonne de droite.

133. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'il vaudrait mieux utiliser le terme "législation" plutôt que "droit" au paragraphe 1 a). Quant au paragraphe 2, il a exprimé une préférence pour le texte de la colonne de gauche car, à parler seulement de "destruction" des droits, le texte de la colonne de droite ne s'appliquait pas aux atteintes qui ne détruiraient pas ces droits.

134. La représentante du Venezuela a manifesté sa préférence pour le terme "législation" et pour l'expression "acte portant atteinte" dans le texte de gauche du paragraphe 2 de manière à assurer une meilleure protection des travailleurs migrants.

135. Le représentant de la Yougoslavie a suggéré que le paragraphe 2 du texte figurant dans la colonne de droite serve de base pour le paragraphe 2 de l'article 78, étant donné que la future convention ne devrait intrinsèquement rien changer aux mécanismes internationaux existant pour la protection des droits de l'homme en général et des droits des travailleurs migrants en particulier, si les dispositions en vigueur en la matière étaient tout aussi favorables aux travailleurs migrants. En ce qui concerne les accords bilatéraux et les autres types quelconques d'accord par exemple, si les Etats en question acceptaient la présente convention, les dispositions de celle-ci s'appliqueraient.

136. Après un bref débat, et sur la suggestion du Président, le Groupe de travail a décidé d'examiner cet article lors de consultations officieuses.

137. A la 5e séance, le 1er juin 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 78. Le Président a donné lecture du texte du paragraphe 1 tel qu'il s'était dégagé des consultations officieuses :

"1. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et aux libertés quels qu'ils soient, qui sont garantis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

a) Du droit et de la pratique d'un Etat partie; ou

b) D'un traité international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat partie considéré."

138. Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer, au paragraphe 1, le mot "garantis" par le mot "accordés".

139. Le représentant de la Finlande a proposé de remplacer dans l'expression "du droit et de la pratique", à l'alinéa a), le mot "et" par "ou".

140. Le représentant du Japon a dit qu'il souhaiterait insérer le mot "règlements", qui était habituellement utilisé au Japon.

141. Le Président a donné lecture du paragraphe 2 de l'article 78, tel qu'il s'était dégagé des consultations officieuses :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque

d'entreprendre une activité portant atteinte à l'un des droits ou l'une des libertés reconnus dans la présente Convention ou de limiter ces droits et libertés davantage qu'il n'est permis dans la Convention."

142. Le représentant de l'Italie, appuyé par le représentant du Portugal, a dit que le paragraphe 2 était fondé sur l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il se demandait néanmoins s'il était logique de reprendre la moitié seulement de cet article, c'est-à-dire de ne pas mentionner "la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention".

143. Les représentantes du Maroc et de l'Algérie ont estimé, à propos du paragraphe 2, qu'il n'était pas opportun d'introduire l'idée qu'il y avait des droits limités. Il s'agissait d'une idée négative alors que les conventions internationales devaient être positives.

144. La représentante de l'Algérie a indiqué que, si certaines délégations insistaient pour que la notion de limitations à des droits ou libertés contenus dans la convention telle qu'elle ressortait de la disposition retenue en première lecture soit maintenue, elle ne saurait alors accepter que l'expression contenue dans la même disposition, à savoir "destruction des droits ou libertés" soit supprimée car, à l'évidence, les deux notions étaient complémentaires. Elle a ajouté que, de son point de vue, le membre de phrase proposé "portant atteinte à l'un des droits ou des libertés reconnus..." avait un sens général et qu'il incluait aussi bien la question de la violation des droits reconnus en vertu de cet instrument que celle d'une limitation allant au-delà qui lui paraissait plus appropriée. Se basant sur cette interprétation, la représentante de l'Algérie a déclaré qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner une démarche allant dans le sens d'une ponction sélective opérée dans les deux versions de la disposition à l'examen et qui aurait pour résultat d'évacuer la question de la destruction des droits ou libertés reconnus par la future convention.

145. Les représentants de l'Algérie, du Maroc et de la Suède ont estimé que l'expression "porter atteinte" englobait à la fois la destruction et la limitation. Le représentant de la Suède a fait observer que le Pacte parlait de "destruction des droits" alors que le paragraphe 2 proposé contenait l'expression "portant atteinte".

146. Après un débat, le Président a donné lecture d'un texte du paragraphe 2 de l'article 78, qui a été adopté par le Groupe de travail :

"2. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque d'entreprendre une activité ou d'accomplir un acte portant atteinte à l'un des droits ou l'une des libertés reconnus par la présente Convention."

147. A la même séance, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture l'article 78 dans son ensemble :

Article 78

1. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

a) Du droit ou de la pratique d'un Etat partie; ou

b) D'un traité international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat partie considéré.

2. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une société, un droit quelconque d'entreprendre une activité ou d'accomplir un acte portant atteinte à l'un des droits ou l'une des libertés reconnus par la présente Convention.

Article 79 (article 78 en première lecture)

148. Le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 79 à sa 5e séance, le 1er juin 1989, sur la base de l'article 78 adopté en première lecture et figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1; le texte de cet article se lisait comme suit :

"Il ne peut être renoncé aux droits garantis dans la présente Convention. [Il est illégal d'exercer une forme quelconque de pression sur des travailleurs migrants et des membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer.] [Toute forme de pression exercée sur des travailleurs migrants ou des membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est frappée de sanctions.] [Aucune forme de pression exercée sur des travailleurs migrants ou des membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer n'est tolérée.] Toute disposition d'un accord ou contrat qui [a pour effet d'obtenir des intéressés qu'ils] [implique que les intéressés] renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est nulle."

149. Le représentant de la Finlande, parlant au nom du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et d'autres délégations, a présenté une version abrégée de l'article 79 se lisant comme suit :

"Il ne peut être renoncé aux droits garantis dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur des travailleurs migrants et des membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer."

150. Pendant le débat sur cet article, la représentante du Maroc a déclaré qu'étant donné qu'il s'agit de l'article relatif aux pressions, il se trouverait renforcé si l'on commençait par énoncer ce qui est défendu, avant de parler des formes de pression exercées sur les travailleurs migrants pour qu'ils renoncent à leurs droits.

151. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter que la troisième phrase de l'article 78 tel que formulé à la première lecture, car l'interdiction de renoncer à tous les droits consignés dans la convention pourrait être interprétée comme donnant à ces droits un caractère de droits individuels, alors que de l'avis de sa délégation, la convention ne contenait que des obligations pour les Etats. Quant à la notion de "pression", sa délégation pensait qu'elle était trop imprécise et risquerait de donner lieu à des interprétations peu désirables. Il a toutefois ajouté que sa délégation ne s'opposerait pas au consensus du Groupe de travail si sa position était dûment consignée dans le rapport.

152. Le représentant des Pays-Bas a exprimé des doutes au sujet de l'expression "il n'est pas permis". Il a proposé à la place les expressions "les Etats parties prennent des mesures efficaces" et "les Etats parties ne dérogent pas".

153. Le représentant du Japon a proposé de remanier le texte de la première partie de l'article de la façon suivante : "Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne doivent pas être privés des droits garantis dans la présente Convention". Comme sa délégation l'a proposé dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3, les mots "est frappée de sanctions" pourraient être remplacés par les mots "est passible d'une sanction appropriée, y compris d'une peine". Le représentant du Japon a proposé également de supprimer la dernière phrase et de la remplacer par la disposition suivante :

"Toute disposition d'un accord ou contrat impliquant que les intéressés renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer du fait d'une pression exercée sur des travailleurs migrants et des membres de leur famille est nulle."

154. La représentante de l'Algérie a également fait état de ses doutes concernant l'expression "Il n'est pas permis...". Elle a, par ailleurs, appuyé la proposition des Pays-Bas visant à clarifier le sens de cette disposition car, à son avis, il était très important de préciser qu'il relevait de la responsabilité des Etats parties concernés de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que des pressions soient exercées sur les travailleurs migrants et sur les membres de leur famille.

155. Le représentant de l'Italie a noté que sous sa forme actuelle, l'article 79 était vague, puisqu'on ne désignait pas expressément l'entité qui devait prendre des mesures efficaces pour interdire que des pressions soient exercées sur les travailleurs migrants et sur leur famille. Le représentant de la Chine a exprimé un point de vue analogue.

156. Le représentant de l'Italie a proposé que chacune des trois phrases de l'article 78 commence par les mots "Les Etats parties", de manière à préciser qui est l'entité responsable. Le Président a fait observer qu'au cours de discussions officieuses, les participants avaient intentionnellement laissé à cette phrase un caractère vague. Ils avaient jugé que cela était utile pour couvrir les diverses entités responsables.

157. Les représentants de l'Union soviétique et de l'Australie ont été d'avis qu'en vertu du droit international, l'entité responsable ne pouvait être qu'un Etat. Etant donné les doutes exprimés sur ce point par certaines délégations, il serait nécessaire de préciser à cet égard le texte de tous les traités internationaux.

158. Le représentant du Canada a signalé que l'article 79 portant sur des questions relatives au droit des contrats qui, dans son pays, relevait essentiellement de la compétence des provinces. Dans certains cas, des lois avaient été adoptées pour régir ce genre de problèmes et dans d'autres, le droit en vigueur était la common law établie par les tribunaux. Comme la matière de l'article 79 relevait essentiellement de la compétence des provinces, le libellé de l'obligation incombant à l'Etat, telle qu'elle était posée dans l'article, devrait être précis et réaliste à la fois, car sinon, il pourrait créer des difficultés pour des Etats comme le Canada, où il existe 13 juridictions distinctes.

159. Le Président a suggéré d'ajouter à l'article une phrase déclarant expressément que les Etats parties doivent prendre des mesures efficaces pour assurer que les principes énoncés dans l'article sont respectés.

160. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il se heurterait à des difficultés si l'on retenait l'expression "les principes doivent être respectés en pratique". En fait, selon lui, logiquement les principes devraient être respectés en droit. La renonciation à un droit est une question de droit et non une question de fait.

161. Le représentant du Japon a appuyé les observations du représentant de l'Italie car, sans l'éclaircissement proposé, l'article pourrait être interprété comme signifiant que les Etats sont responsables seulement de la pratique qu'ils suivent et non de l'application de leurs lois.

162. Les représentants de l'Australie et de la Finlande ont fait observer que les difficultés auxquelles se heurtent les délégations italienne et japonaise du fait de la distinction entre la pratique et le droit pourraient être surmontées si l'on supprimait le mot "pratique", la phrase se lisant alors comme suit : "Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes sont respectés."

163. Le représentant du Japon a suggéré que l'on remplace dans la première ligne du texte anglais le mot "shall" par le mot "may".

164. Le Président a donné lecture du texte ci-après de l'article 79, sous sa forme révisée :

"Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille garantis par la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes sont respectés."

165. A la même séance, le Groupe de travail a adopté un texte pour l'article 79 en deuxième lecture.

166. Le texte de l'article 79, adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 79

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille garantis par la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes sont respectés.

Article 80 (article 79 en première lecture)

167. A ses 6e et 7e séances, les 1er et 2 juin 1989, le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 79 en se fondant sur le texte suivant adopté en première lecture, et figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent [en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions de la présente Convention] à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié."

168. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition du Japon, publiée sous la cote A/C.3/44/WG.1/CRP.3, dans laquelle il était proposé de supprimer les mots entre crochets de la phrase introductive de l'article 80 proposé.

169. Le représentant de la Finlande a suggéré que la phrase introductive se termine par le mot "s'engage".

170. Après un bref débat, le Groupe de travail a convenu de supprimer les mots entre crochets de la phrase introductive et d'adopter en deuxième lecture le texte ci-après :

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

171. Le Groupe de travail a décidé, en deuxième lecture, d'adopter l'alinéa a), qui est libellé comme suit :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

172. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'alinéa b) de l'article 79 présentait des similarités avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation de la République fédérale d'Allemagne préférait la formulation des dispositions des deux Pactes, à moins que les conditions particulières dans lesquelles se trouvaient les travailleurs migrants exigent que l'on s'écarte de ces textes. Le représentant de la Suède, appuyé par le représentant de l'Australie, s'est déclaré satisfait du libellé existant et ne voyait pas la nécessité de s'en écarter.

173. Les représentantes de l'Algérie et du Maroc ont jugé que le libellé de l'article était sans portée pratique et obscur. Elles pensaient qu'il fallait le rédiger en termes plus précis et plus clairs.

174. Le représentant de l'Italie a invité le Groupe de travail à faire preuve de circonspection étant donné que l'objet de l'article était de garantir un recours juridictionnel devant les autorités nationales aux travailleurs migrants dont les droits avaient été violés, afin d'examiner et de décider s'il y avait eu ou non violation des droits énoncés dans la convention.

175. Le représentant de la France a proposé de supprimer l'article si la protection assurée aux travailleurs migrants par cette disposition était inférieure à celle prévue dans les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

176. Au cours du débat, plusieurs orateurs ont souligné les divergences d'ordre linguistique existant entre les versions française et espagnole du texte.

177. A cet égard, le représentant du Canada a indiqué que la reformulation par le Groupe de travail des versions française et espagnole de l'article ne visait pas à réduire quant au fond la protection prévue par la même disposition du Pacte, mais simplement à la préciser. Par ailleurs, il estimait qu'il appartenait aux différents organes nationaux de développer ou d'établir les recours juridictionnels appropriés.

178. La représentante du Maroc a fait des réserves sur le libellé de l'article et souligné qu'il devait garantir aux victimes d'une violation, l'étude de leur plainte, afin qu'une suite leur soit donnée.

179. Le représentant des Etats-Unis, dans l'espoir de parvenir à un consensus, a suggéré de reformuler l'alinéa b) de manière à ne pas changer le sens de ses dispositions, mais simplement à les clarifier :

"Garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur celle-ci par l'autorité judiciaire ... compétente et garantir le plein exercice du recours juridictionnel."

180. Les représentants de l'Algérie, de l'Australie, de la Grèce et de la Suède ont déclaré que leurs délégations pouvaient accepter cette formulation.

181. Le représentant de la Suède a proposé d'adopter l'alinéa tel qu'il avait été modifié par le représentant des Etats-Unis.

182. Le Président a proposé aux délégations francophones et hispanophones de tenir des consultations officieuses concernant la traduction de l'article.

183. A sa 7e séance, le 2 juin 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 80; il était saisi des versions anglaise, espagnole et française de l'article, telles qu'elles avaient été libellées à l'issue de consultations officieuses.

184. Après un bref débat, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture les versions anglaise, espagnole et française de l'article 80, telles qu'elles avaient été modifiées.

185. L'article 80, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, est libellé comme suit :

Article 80

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur celle-ci par l'autorité judiciaire, administrative ou législative et développer les possibilités de disposer de recours juridictionnels;

c) A garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 81 (article 80 en première lecture)

186. A sa 6e séance, le 1er juin 1989, le Groupe de travail a examiné un texte de l'article 81, sur la base de l'article 80 adopté en première lecture qui figure dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et qui était ainsi conçu :

"Les Etats parties s'engagent à prendre [en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions de la présente Convention] toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention."

187. Lors de l'examen de cet article, le Groupe de travail était saisi également d'une proposition du Japon, contenue dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3, tendant à remplacer le texte adopté en première lecture par le texte ci-après :

"Lorsque cela n'est pas déjà prévu par la législation existante ou d'autres mesures, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre les mesures nécessaires [, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions de la présente Convention,] pour adopter les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention."

188. Se référant au texte de l'article 80 adopté en première lecture, le Président a proposé de supprimer les mots entre crochets, qui étaient redondants.

189. Se prononçant pour la proposition du Japon, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a néanmoins proposé de remplacer le mot "nécessaires" par le mot "appropriées".

190. La représentante de la Yougoslavie a dit que, bien qu'elle sache que la proposition japonaise était fondée sur le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques, elle préférerait la formulation proposée par le Président.

191. Souscrivant aux observations de la représentante de la Yougoslavie, le représentant de la Finlande a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de juger cet article redondant.

192. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que, dans ce cas particulier, on créerait des difficultés en adoptant la formulation du Pacte, bien que l'idée de la délégation japonaise fût justifiée dans le contexte du Pacte.

193. Le représentant de l'Italie a proposé de maintenir le mot "nécessaires", sinon l'article serait superflu.

194. Les représentants de l'Algérie, de la Grèce et de la Chine ont exprimé leur appui au texte tel qu'il avait été modifié par le Président.

195. Après un débat, le Groupe de travail a adopté, en deuxième lecture, le texte de l'article 81 tel qu'il avait été révisé par le Président.

196. Le représentant du Japon a tenu à bien marquer qu'il ne voulait pas empêcher le consensus et avait accepté de donner son approbation au texte de l'article 80 tel qu'il avait été adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail. Il maintenait cependant qu'il fallait inverser l'ordre des articles 80 et 81.

197. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a également tenu à ce qu'il soit pris acte de la position de sa délégation, qui appuyait la proposition japonaise mais qui aurait préféré que le mot "nécessaires" soit remplacé par le mot "appropriées". Toutefois, pour ne pas faire obstacle au consensus, elle accepterait que sa position soit consignée dans le rapport.

198. Le texte de l'article 81 adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail se lit comme suit :

Article 81

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 81 de la première lecture

199. A sa 6e séance, le 1er juin 1989, le Groupe de travail a examiné l'article 81 adopté en première lecture qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et était ainsi rédigé :

"Les Etats parties à la présente Convention sont libres de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, qui ne feront l'objet d'aucune limitation en dehors de celles prévues aux termes de la Convention [en vue de :]

[a) Résoudre les problèmes qui pourraient découler de son application, en particulier ceux ayant trait à des questions de sécurité sociale, de contrats de travail types et de validité des certificats et documents;]

[b) Veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'un traitement juste et équitable.]"

200. Le représentant de l'Italie a fait savoir que toute disposition devrait laisser aux Etats parties la possibilité de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux. A cet égard, les délégations de la Yougoslavie et de l'Italie ont déclaré que l'absence d'une disposition permettant expressément la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les parties sur des questions liées à la convention ne devait pas être interprétée comme constituant une dérogation aux règles générales du droit international, telles qu'elles étaient exprimées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités qui permettait de tels accords.

201. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'était pas satisfait du texte adopté en première lecture et a proposé que le Groupe de travail le supprime et que la question soit régie par l'article pertinent de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les représentants des Etats-Unis, de la Finlande, du Japon et des Pays-Bas ont également estimé que la disposition devrait être supprimée car elle n'ajoutait rien à la convention qui ne serait pas vraie autrement - à savoir que la question des accords entre Etats serait régie par les dispositions générales du droit international.

202. En outre, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il n'était pas satisfait du texte adopté en première lecture car la liste des cas au sujet desquels des accords pourraient être conclus lui semblait arbitraire. Le représentant de la Finlande a critiqué le texte adopté en première lecture car il n'indiquait pas que des accords pourraient être limités par des dispositions énoncées dans d'autres instruments internationaux que la Convention actuelle. Il a également déclaré que la disposition considérée était inutile car le texte adopté pour l'article 77 sur les droits et les libertés des travailleurs migrants et de leur famille répondrait au désir du Groupe de travail de veiller à ce que les Etats parties ne fassent rien qui risque de porter atteinte aux droits garantis par la convention.

203. La représentante du Maroc s'est déclarée favorable à la suppression de l'article 81 adopté en première lecture car elle a estimé que ses dispositions portaient inutilement atteinte au droit des Etats souverains de mener leurs propres affaires comme ils l'entendent. Le représentant du Japon a exprimé une opinion analogue.

204. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, les représentants de la Chine, des Etats-Unis, de la Grèce et de la Suède ont dit qu'ils étaient favorables à la suppression de l'article.

205. A la suite de ces échanges de vues, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 81 tel qu'il avait été adopté en première lecture.

PARTIE IX

Dispositions finales

Article 82

206. Le Groupe de travail a entrepris l'examen en seconde lecture de la partie IX du projet de convention à sa 6e séance, le 1er juin 1989, et a discuté de l'article 82 sur la base de l'article 82 adopté en première lecture qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et se lisait comme suit :

"1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle doit être ratifiée, acceptée ou approuvée.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat désigné au paragraphe 1 du présent article.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

207. Le représentant de la Finlande a proposé que le texte du paragraphe 2 se termine par les mots "tout Etat".

208. Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer les mots "tous les Etats" par "tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention" comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin de rendre le texte plus clair et plus précis et d'indiquer que l'élaboration du projet de convention s'inscrivait dans le contexte des Nations Unies.

209. Le représentant du Mexique a tenu à faire observer que, si une telle proposition devait être acceptée, il demanderait que cette phrase soit mise entre crochets dans le texte de la seconde lecture.

210. Les représentants des Etats-Unis et du Canada ont déclaré que leurs délégations pourraient accepter la proposition de l'Australie, mais que leur position restait assez souple quant à l'emploi des termes "tous les Etats". Le représentant des Etats-Unis a dit, à propos de toute utilisation du mot "Etat" que sa délégation ne l'accepterait que s'il était entendu qu'il s'agissait de la notion d'Etat définie par des critères applicables de droit international, y compris la nécessité pour un Etat d'exercer un contrôle administratif sur le territoire qu'il revendique.

211. Le représentant de la Finlande, soutenu par les représentants de l'Italie, du Maroc, de la Suède et de l'URSS, a suggéré de ne pas faire référence à la législation interne et a déclaré que la ratification comprenait toutes les formes juridiques internes d'adhésion à des instruments internationaux. Il a également mis l'accent sur l'importance d'une convention universelle ouverte à tous les Etats, même aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies comme la Suisse.

212. Le représentant de l'URSS a proposé d'utiliser le libellé de l'article 25 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

213. Les représentants de la Finlande, de l'Italie, du Maroc et de la Suède ont mis en doute la nécessité de conserver les termes "acceptée ou approuvée". Le représentant de la Suède a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'opinion du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies qui avait dit que la notion de ratification comprenait l'acceptation ou l'approbation.

214. Dans le but d'aboutir à un compromis sur le projet de texte de l'article 82, les délégations du Canada et de la Grèce ont demandé instamment à la délégation du Mexique de ne pas insister pour que le texte adopté en seconde lecture soit mis entre crochets. Ils ont proposé de tenir des consultations informelles pour essayer de résoudre les problèmes que soulève cet article pour certaines délégations.

215. A la suite de cette suggestion, le Groupe de travail a décidé d'examiner l'article 82 au cours de consultations informelles.

216. A sa 7e séance, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 82.

217. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il n'insistait pas sur sa proposition.

218. Le Président a donné lecture du texte de l'article 82 élaboré au cours des consultations informelles. Le Groupe de travail a décidé d'adopter ce texte de l'article 82 en seconde lecture.

219. Le texte de l'article 82 tel qu'il a été adopté en seconde lecture par le Groupe de travail était ainsi rédigé :

Article 82

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle doit être ratifiée.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83

220. Le Groupe de travail a examiné un texte d'article 83, en vue de son adoption en deuxième lecture, à ses 6e et 7e séances, les 1er et 2 juin 1989, sur la base de l'article 83 adopté en première lecture, qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et se lisait comme suit :

"1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt de ses propres instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

221. Pour l'examen de cet article, le Groupe de travail était saisi d'un amendement présenté par le Japon et figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3. Dans cette proposition, la délégation japonaise suggérait de remplacer le mot "quinzième", au paragraphe 1, par un adjectif numéral ordinal supérieur à "vingtième". Le Japon proposait aussi de remanier le paragraphe comme suit :

"2. Pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt de ses propres instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

222. Après un bref débat, le Groupe de travail a estimé que les quelques problèmes de rédaction qui se posaient en ce qui concerne cet article pouvaient être réglés au cours de consultations officieuses. Le Groupe de travail a donc décidé d'examiner l'article 83 au cours de consultations officieuses.

223. A sa 7e séance, le Président a donné lecture du texte de l'article 83 qui avait été mis au point au cours des consultations officieuses; ce texte était le suivant :

"1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt de son propre instrument de ratification ou d'adhésion."

224. Après un bref débat, le Groupe de travail a adopté le texte ci-dessus en tant qu'article 83.

Article 84

225. A sa 7e séance, le 2 juin 1989, le Groupe de travail a commencé l'examen d'un texte pour l'article 84 sur la base du texte adopté en première lecture, qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et qui était conçu comme suit :

"1. Lorsqu'un Etat partie est constitué en Etat fédéral, le gouvernement national dudit Etat applique toutes les dispositions de la présente Convention dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

2. En ce qui concerne les dispositions se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence des unités constitutives d'un Etat fédéral, le gouvernement national dudit Etat prendra immédiatement, conformément à sa constitution et à sa législation, des mesures appropriées et concrètes visant à garantir que les autorités compétentes de ses unités constitutives adopteront les mesures voulues pour appliquer la présente Convention."

226. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appuyé le texte adopté en première lecture, étant donné que les dispositions proposées faciliteraient grandement la ratification de la convention par les Etats fédéraux. Le représentant de l'OIT a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que la Constitution de l'OIT contenait une clause de cette nature. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la délégation pouvait accepter aussi bien la suppression que le maintien de l'article.

227. Les représentants du Canada, des Pays-Bas, de la Suède, du Japon, de la Finlande et de l'Italie ont été d'avis qu'une clause traitant expressément de la question de la ratification de la convention par des Etats à structure fédérale n'était pas nécessaire, étant donné qu'il appartiendrait aux gouvernements fédéraux

de veiller, lorsqu'ils ratifieraient la convention, à ce que leurs différents Etats constitutifs appliquent les dispositions de la convention. Le représentant du Canada a déclaré en outre qu'à l'exception de la Convention relative au statut des réfugiés, les instruments relatifs aux droits de l'homme ne contenaient généralement pas de clause fédérale. Il a souligné en outre qu'il n'était pas normal d'exiger des Etats unitaires qu'ils appliquent la convention sur tout le territoire national et de donner aux parties constitutives d'Etats fédéraux la possibilité de ne pas appliquer la convention. Le représentant des Pays-Bas a estimé lui aussi qu'il était anormal de permettre que telle ou telle partie d'un pays ayant ostensiblement ratifié la convention n'en applique pas les dispositions. Le représentant de la Finlande a fait observer qu'une telle disposition pourrait avoir pour résultat que les travailleurs migrants seraient traités de façon différente selon la partie de la fédération dans laquelle ils vivraient. Le représentant de la Suède a déclaré qu'une clause fédérale allait à l'encontre du principe de l'universalité des droits de l'homme. Il a ajouté qu'aucun instrument relatif aux droits de l'homme récent ne contenait de clause de ce genre. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation pouvait accepter aussi bien la suppression que le maintien d'une clause fédérale.

228. Selon la représentante du Maroc, la clause pourrait être rédigée de manière à tenir compte des préoccupations exprimées par diverses délégations, mais elle devrait assurer la mise en oeuvre de la convention sur tout le territoire de l'Etat fédéral.

229. Les représentants de l'Australie, du Canada et de l'Italie ont estimé que si le Groupe de travail décidait de ne pas adopter de clause fédérale, les Etats fédéraux devraient, à titre de condition préalable à la ratification de la convention, s'assurer de l'accord de leurs unités constitutives quant à l'application de la convention.

230. N'ayant pu parvenir à un consensus au sujet de l'insertion d'une clause fédérale et de la forme que devrait prendre une telle disposition, le Groupe de travail a décidé de suspendre le débat sur la question en attendant le résultat de consultations officieuses.

231. Le Groupe de travail, n'étant pas parvenu à un consensus au cours des consultations officieuses, a décidé de renvoyer à sa session suivante l'examen d'un texte pour l'article 84.

Article 85

232. A sa 7e séance, le 2 juin 1989, le Groupe de travail a étudié un texte pour l'article 85 en s'appuyant sur le texte de l'article 85 adopté en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1), qui était ainsi rédigé :

"[85. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion, ou à toute autre date, déclarer que la Convention s'appliquera à tous les territoires dont les relations internationales sont de son ressort, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ou, si elle est ultérieure, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ces déclarations, ainsi que toute autre extension ultérieure ou leur annulation, doivent être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]"

"[85. La présente Convention est applicable dans tous les territoires placés sous la juridiction effective des Etats parties. Les dispositions devraient être appliquées au niveau national et au niveau local; en conséquence, chaque Etat partie s'engage à prendre les mesures concrètes nécessaires pour faciliter cette application, compte tenu de ses structures particulières et conformément à la procédure interne applicable.]"

233. Le Groupe de travail avait en outre sous les yeux un texte proposé par le Japon pour l'article 85 dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3, qui était ainsi conçu :

"Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à toute autre date, déclarer que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires dont il assure les relations internationales ou à l'un quelconque d'entre eux. Cette déclaration prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné ou, si elle est ultérieure, elle prendra effet pour l'Etat concerné le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ces déclarations, ainsi que toute autre extension ultérieure ou leur annulation, doivent être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

234. Au cours de la discussion, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne ont indiqué que, des deux variantes, ils préféreraient celle qui figurait dans la colonne de gauche, mais que, n'attachant pas une importance particulière à cette disposition, ils étaient tout à fait disposés à la voir entièrement supprimée. La représentante de la Yougoslavie a exprimé une préférence pour la variante de la colonne de droite, en précisant toutefois que, comme cette disposition ne lui tenait pas non plus à coeur, elle serait disposée à en accepter la suppression. Dans ce cas, sa délégation considérerait que les Etats qui ratifieraient la convention appliqueraient ses dispositions conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

235. Les représentants de ces délégations étaient d'avis que cette disposition devrait être totalement éliminée. A leur avis, elle renfermait une idée anachronique, qui correspondait davantage à une ère coloniale révolue, et qui prêterait à controverse. Les représentants de l'Italie et des Pays-Bas ont signalé que la variante de la colonne de gauche risquait de laisser aux Etats la possibilité, en interprétant de mauvaise foi cette disposition, de choisir parmi les territoires qui étaient de leur ressort ceux auxquels ils appliqueraient la convention.

236. Lorsqu'a été examinée la proposition de supprimer l'article 85 tel qu'il avait été adopté en première lecture, le représentant de l'Union soviétique a émis l'idée que le Groupe de travail pourrait juger bon de remplacer ces textes par la disposition de la Convention de Vienne sur le droit des traités visant l'applicabilité des conventions ratifiées par les Etats aux territoires sous leur juridiction. Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède se sont prononcés en faveur de cette proposition, ceux de l'Australie, de l'Italie et de la Suède jugeant toutefois que c'était superflu, du fait que dans le silence de la convention sur le point de savoir à quels territoires ses dispositions s'appliqueraient, ce serait en tout état de cause la Convention de Vienne sur le droit des traités qui servirait à trancher la question.

237. Tirant la conclusion de ce débat, le Groupe de travail a décidé en deuxième lecture de supprimer le texte de l'article 85 adopté en première lecture, étant entendu que les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliqueraient.

238. La délégation française a indiqué qu'elle aurait souhaité, pour sa part, voir adopter un article 85 s'inspirant de l'article 36 de la Convention relative au statut des apatrides ou, à la rigueur, de l'article 85 (colonne de gauche) du projet résultant de la première lecture. Elle a cependant déclaré que, par souci de respecter le consensus, elle ne s'opposerait pas à la suppression pure et simple de cet article.

Article 85 (article 86 de la première lecture)

239. A sa 8e séance, le 2 juin 1989, le Groupe de travail a repris l'étude d'un texte pour l'article 85 en se fondant sur ceux de l'article 86 adopté en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1), qui étaient ainsi rédigés :

"[Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout Etat peut déclarer qu'il n'appliquera [les articles 52, 53, 54, 55 et 56] de la présente Convention qu'aux ressortissants des autres Etats parties.]"

"[Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout Etat peut indiquer les dispositions des parties III et IV de la présente Convention qu'il n'appliquera qu'aux ressortissants d'autres Etats parties.]"

240. Dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.2, la délégation japonaise avait suggéré le maintien du texte de la colonne de droite de l'ancien article 86 adopté en première lecture.

241. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que sa délégation se ralliait à l'idée de faire figurer dans la convention une clause de réciprocité, en précisant sa préférence pour le texte figurant dans la colonne de droite de l'ancien article, tel qu'il avait été adopté en première lecture.

242. Les représentants de l'Algérie, de l'Australie, de la Chine, de la Colombie, de la Finlande, de la Grèce, du Maroc, des Pays-Bas et de la Suède ont indiqué qu'ils préféreraient ne pas voir figurer dans la convention de clause de réciprocité, qui, dans son principe même, était incompatible avec l'universalité des droits de l'homme et qui pourrait aboutir à un traitement discriminatoire de la part des pays d'accueil à l'égard des travailleurs migrants selon leur pays d'origine. En outre, la représentante du Maroc a dit que le principe de la réciprocité nuirait tout particulièrement aux nationaux des pays pauvres ou désavantagés.

243. Les représentants de l'Italie et de la France, se prononçant pour l'insertion dans la convention d'une disposition relative à la réciprocité, ont dit que, comme beaucoup des dispositions de la convention portaient sur des questions autres que les droits de l'homme stricto sensu, il ne serait pas mauvais d'en prévoir une sur la réciprocité, puisqu'elles ne devraient pas être toutes considérées comme d'application aussi universelle que les droits de l'homme.

244. Répondant à cet argument, le représentant de l'Australie a signalé que la partie IV du texte de la convention adopté en deuxième lecture, qui était mentionnée dans la variante de la colonne de droite de cet article, tel qu'il avait été adopté en première lecture, contenait certaines dispositions qui avaient rigoureusement trait aux droits de l'homme. Il a indiqué en outre que le Groupe de travail s'efforçait d'élaborer des dispositions qui, si elles ne se rapportaient pas toutes strictement aux droits de l'homme, fussent cependant universellement applicables aux travailleurs migrants et à leur famille.

245. Le représentant du Canada doutait, vu le texte de l'article 7 de la convention adopté en seconde lecture, qu'il fût possible au Groupe de travail de faire figurer dans la convention une clause de réciprocité. A cela, le représentant de la Norvège a répondu qu'à ses yeux, l'article 7 ne pouvait pas être considéré comme portant atteinte à l'application des articles adoptés après lui et devrait toujours être interprété à la lumière des dispositions adoptées postérieurement.

246. Les représentants de la Norvège et du Japon ont tous deux indiqué qu'ils n'accordaient pas d'importance particulière au maintien ou à la suppression d'une clause de réciprocité. Celui du Japon a précisé toutefois que, si le Groupe de travail devait maintenir une disposition à ce sujet, sa préférence irait à la version de la colonne de droite du texte adopté en première lecture.

247. Après un bref débat et eu égard à la complexité de l'article, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de l'article 85 à sa prochaine session.

Article 86 (article 87 de la première lecture)

248. Le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 86 à sa 8e séance, le 2 juin 1989, sur la base de l'article 87 adopté en première lecture, qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et était libellé comme suit :

"1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans s'est écoulé depuis son entrée en vigueur vis-à-vis dudit Etat, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général."

249. Pour cet article, le Groupe de travail était également saisi d'une proposition présentée par le Japon, qui se lisait comme suit :

"1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans s'est écoulé depuis son entrée en vigueur vis-à-vis dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Cette dénonciation n'aura pas pour effet de libérer l'Etat partie des obligations financières qui lui incombent en vertu de la présente Convention et qui ont pris naissance avant la date de prise d'effet de la dénonciation et ladite dénonciation n'empêchera en aucune manière le Comité de poursuivre l'examen de toute question dont il avait entrepris l'examen avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation d'un Etat partie prend effet, le Comité ne commencera l'examen d'aucune nouvelle question concernant cet Etat."

250. Le Groupe de travail a décidé de procéder paragraphe par paragraphe.

251. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 en y incorporant le terme "écrite" suggéré par le Japon, comme suit :

"1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans s'est écoulé depuis son entrée en vigueur vis-à-vis dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

252. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen des questions financières et est ensuite passé au paragraphe 2 de l'article 87 adopté en première lecture.

253. La représentante de l'Algérie, appuyée par les représentants de la Chine, de l'Italie, du Japon, de la Suède et de l'URSS, a suggéré de porter à un an au lieu des six mois proposés la période au bout de laquelle la dénonciation prendrait effet.

254. Se référant à l'article 31 de la Convention contre la torture et à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le représentant de l'Italie a proposé le texte ci-après comme paragraphe 3 de l'article 86 :

"La dénonciation de la Convention n'aura aucun effet sur les droits acquis par les travailleurs migrants ou leur famille en vertu de la présente Convention avant sa dénonciation."

255. Tout en soulignant que les droits des travailleurs migrants devraient être protégés après que l'Etat aurait mis fin aux obligations juridiques qui lui incombaient en vertu de la convention, le représentant de la Finlande s'est interrogé sur l'opportunité de garder l'expression "droits acquis" en cas de dénonciation par un Etat partie. Il se demandait en effet comment l'on pourrait, premièrement, distinguer les droits acquis des droits découlant normalement des obligations imposées par le traité et les définir et, deuxièmement, les protéger efficacement une fois la dénonciation entrée en vigueur.

256. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'à son sens, la proposition de l'Italie impliquait que des "droits" autres que les "droits acquis" seraient dénoncés. Il a ajouté que le concept même de droit acquis tel que formulé dans la proposition créait la possibilité d'une discrimination.

257. Le représentant de la Suède, appuyé par le représentant des Pays-Bas, a suggéré d'adopter l'article tel qu'il avait déjà été adopté en première lecture. A son avis, il n'était pas nécessaire d'inclure un troisième paragraphe sur l'effet d'une dénonciation dans la convention puisque cet aspect était régi par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

258. Le représentant de la Norvège a estimé, comme le représentant de la Suède, que l'article devrait être adopté tel qu'il avait déjà été adopté en première lecture et a déclaré que l'effet de la dénonciation d'une convention était également régie par le droit international et la pratique internationale. Qui plus est, la discussion avait fait apparaître des points de vue très différents quant au sens de l'expression "droits acquis". Comme le texte proposé par le représentant de l'Italie était nouveau dans le contexte de la présente convention et ne semblait pas avoir la même signification pour tous, il réservait la position de sa délégation en attendant de pouvoir consulter son gouvernement.

259. La représentante de l'Algérie a déclaré partager les préoccupations du représentant de l'Italie et a suggéré d'y consacrer un alinéa distinct.

260. Se référant à son tour à la proposition de l'Italie, le représentant de la Grèce a proposé de remplacer les termes "avant sa dénonciation" par "avant la date d'entrée en vigueur de la dénonciation".

261. Après un bref débat, le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte ci-après comme paragraphe 2 de l'article 86 :

"2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général."

262. Le Groupe de travail a adopté l'article 86 en deuxième lecture et a décidé de laisser en suspens la proposition du Japon concernant un troisième paragraphe pour l'article 86 et la proposition de l'Italie concernant la question des droits acquis.

263. Le texte de l'article 86 adopté en deuxième lecture se lit comme suit :

Article 86

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans s'est écoulé depuis son entrée en vigueur vis-à-vis dudit Etat, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 87 (article 88 de la première lecture)

264. Le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 87 à ses 8^e et 9^e séances les 2 et 3 juin 1989, sur la base de l'article 88 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et libellé comme suit :

"1. Au bout de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, chacun des Etats parties peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par les deux tiers des Etats parties sera présenté à tous les Etats parties pour approbation.

2. Les Etats parties communiqueront leur approbation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera part à chacun des Etats parties et, dès l'entrée en vigueur de l'amendement, leur notifiera les Etats parties qui sont liés par ce dernier. Les amendements entreront en vigueur une fois qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Etats parties à la présente Convention conformément aux procédures prévues par leurs constitutions respectives."

265. Le représentant du Japon a présenté des amendements figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3 et consistant à remanier le paragraphe 1 et à remplacer les paragraphes 2 et 3 par les paragraphes 2 et 3 de l'article 51 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme suit :

"1. Au bout de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, chacun des Etats parties à la présente Convention peut formuler une demande d'amendement de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera alors tous les amendements proposés aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'une telle communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats parties présents à la conférence et votant sera présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties à la présente Convention.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté."

266. Le représentant de la Finlande a présenté au nom du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves (MESCA) une nouvelle proposition concernant l'article 87 libellée comme suit :

"1. A l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat partie peut proposer des amendements à la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors tout amendement proposé aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions. Au cas où au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats parties présents à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties à la présente Convention.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté."

267. Le représentant de la Finlande a expliqué que le Groupe de pays avait choisi un quorum des deux tiers principalement pour éviter que des amendements qui seraient obligatoires pour un très grand nombre d'Etats ne soient adoptés à une très faible majorité.

268. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, puisque la disposition du paragraphe 2 relative à une majorité des deux tiers garantissait qu'un amendement n'entrerait en vigueur que s'il avait été approuvé par les deux tiers des Etats parties, il pourrait faire preuve de souplesse et appuyer l'introduction d'une majorité simple au paragraphe 1. Toutefois, une majorité des deux tiers constituerait une meilleure garantie qu'un amendement ne serait pas approuvé à la hâte.

269. La représentante de l'Algérie a dit que, même si elle n'avait pas d'objection aux paragraphes 2 et 3, qui reprenaient les paragraphes 2 et 3 de l'article 51 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle ne pouvait accepter le principe d'une majorité des deux tiers au paragraphe 1 et proposerait instamment qu'une majorité simple soit retenue.

270. La représentante du Maroc a partagé l'avis de la représentante de l'Algérie et a ajouté que le paragraphe 1 du Pacte prévoyait une majorité simple.

271. Le représentant de l'Italie a fait observer qu'à l'Assemblée générale, la majorité des deux tiers était requise pour les amendements et qu'il fallait donc, par souci d'homogénéité, la maintenir au paragraphe 1. Il a ajouté qu'à l'article 51 du Pacte, il était question de majorité mais sans précision aucune, afin qu'elle puisse être déterminée dans le règlement intérieur du Comité.

272. Le représentant du Canada a déclaré que, tout en pouvant accepter une majorité des deux tiers, il pouvait également accepter une majorité simple. A son avis, tout amendement adopté à ce stade devrait encore être approuvé par l'Assemblée générale et accepté par les deux tiers des Etats parties avant d'entrer en vigueur. Ainsi, une formule employant une majorité simple au départ et qui était, en tout état de cause, conforme au Pacte offrait des garanties suffisantes.

273. Après un débat, le Groupe de travail a décidé d'adopter le paragraphe 1 de l'article 87 sur la base de la proposition japonaise, en supprimant les mots "des deux tiers" à la troisième ligne à partir de la fin. Le Président a donné lecture du texte suivant :

"1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique alors tous les amendements proposés aux Etats parties à la présente Convention, en leur

demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votant est présenté à l'Assemblée générale pour approbation."

274. Passant au paragraphe 2 de l'article 87, le Groupe de travail a décidé de remplacer le texte proposé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 51 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

275. Le Groupe de travail a adopté l'article 87 dans son ensemble.

276. Le texte de l'article 87, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail, se lit comme suit :

Article 87

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votant est présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 88 (article 89 de la première lecture)

277. Le Groupe de travail a abordé l'examen de l'article 88 à ses 8e et 9e séances les 2 et 3 juin 1989 sur la base de l'article 89 du texte adopté en première lecture, qui figure dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et dont le texte suit :

"[1] Tout Etat partie qui ratifie la présente Convention peut, par une déclaration jointe à la ratification, exclure certaines parties ou certains articles, ainsi qu'une ou plusieurs catégories particulières de travailleurs migrants, du champ d'application de la Convention.

2) Cette déclaration n'affecte pas les droits reconnus aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

3) Tout Etat partie ayant fait une déclaration de cette nature peut à tout moment l'annuler par une nouvelle déclaration à cet effet.]"

278. Le Groupe de travail était également saisi de propositions d'amendement contenues dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3 présenté par le Japon et proposant de supprimer le paragraphe 2 de l'article 89 de la première lecture et de remanier les paragraphes 1 et 2 de l'article 88, comme suit :

"1. Tout Etat partie qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y accède peut, par une déclaration jointe à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, exclure certaines parties ou certains articles, ainsi qu'une ou plusieurs catégories particulières de travailleurs migrants, du champ d'application de la présente Convention.

2. Tout Etat partie ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

279. Le représentant de la Finlande s'est interrogé sur l'opportunité de faire figurer dans la convention une disposition permettant aux Etats qui la ratifient d'exclure de son champ d'application certaines catégories de travailleurs migrants. Il serait préférable soit de substituer à l'article 88 le texte de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, soit de le supprimer purement et simplement. Il a suggéré la possibilité d'insérer une disposition qui interdirait d'exclure du champ d'application de la convention la partie VII de celle-ci.

280. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré préférer le libellé général du texte adopté en première lecture, qui faciliterait l'adoption de la convention à son gouvernement dans la mesure où il aurait la possibilité d'exclure certaines catégories de travailleurs migrants, tels que les travailleurs indépendants, les gens de mer et les travailleurs employés au titre de projets.

281. La représentante de l'Inde, appuyée par la représentante de l'Algérie, a exprimé l'avis qu'il faudrait supprimer l'article 88 parce que la convention ne doit pas, par principe, contenir de dispositions permettant d'exclure de son champ d'application certaines catégories de travailleurs. A leur avis, l'objectif de la convention était de protéger tous les travailleurs migrants et il était donc mal à propos d'y inclure une clause restrictive de ce genre. Ils ont proposé en conséquence d'éliminer l'article 88 du texte de la convention.

282. Les représentants de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie ont exprimé l'avis qu'il faudrait éliminer l'article 88 et le remplacer par un article fondé sur l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a trait aux réserves. Selon eux, le principe énoncé à l'article 88 n'avait pas sa place dans un traité relatif aux droits de l'homme dans la mesure où il pouvait être perçu comme ménageant des possibilités de discrimination. Ils ont suggéré que l'on pourrait au lieu de ce texte s'en remettre aux normes du droit international applicables aux réserves et que les dispositions relatives aux réserves de la Convention de Vienne sur le droit des traités pourraient s'appliquer en l'occurrence. La délégation des Etats-Unis a déclaré qu'elle pouvait déceler ce qui semblait être un début de consensus tendant soit à supprimer l'article 88, soit à le remplacer par une formulation fondée sur l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

283. La représentante du Maroc, tout en convenant qu'il y aurait lieu de substituer à l'article 88 l'article 28 de la Convention sur les femmes, a déclaré qu'il faudrait remanier ce dernier de telle sorte que le paragraphe 2 devienne le paragraphe 1, et le paragraphe 1 le paragraphe 2, le paragraphe 3 restant à sa place. Elle a souligné qu'il était essentiel que les Etats parties ne fassent pas de réserves contraires à l'esprit de la convention.

284. Tout en appuyant la délégation du Maroc pour ce qui était de remplacer l'article 88 par le texte de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la délégation de l'Inde a exprimé la crainte qu'une clause générale sur les réserves n'encourage les Etats parties à exclure certaines catégories de travailleurs migrants, tels que les travailleurs employés au titre de projets, de la jouissance des droits que leur garantissait la Convention. Cette opinion a été partagée par la délégation de la Yougoslavie.

285. Le représentant de la Norvège a déclaré qu'il fallait ménager certaines possibilités de réserves étant donné que les Etats parties risquaient de se trouver face à des circonstances exceptionnelles qui les empêcheraient d'appliquer à la lettre les dispositions de la convention.

286. En ce qui concerne la proposition tendant à reprendre la disposition équivalente figurant dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le représentant de l'Italie a suggéré que dans ce cas il faudrait modifier le paragraphe 2 du texte en question en y insérant, après le mot "Convention", l'expression "dans toutes ses parties" de façon à empêcher que ne soient exclues du champ d'application de la convention des parties entières de celle-ci.

287. Dans un effort pour réaliser un consensus, le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard l'examen de l'article 88 et d'en discuter à sa prochaine session.

Article 89 (article 89 bis issu de consultations informelles)

288. A sa 12e séance, le 7 juin 1989, le Groupe de travail a examiné un nouvel article élaboré par consensus au cours de consultations informelles. Le texte a été établi sur la base de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et ainsi rédigé :

"1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

289. Le représentant de la Suède a proposé de remplacer le terme "réserve" par le terme "déclaration".

290. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il ne pouvait se rallier au consensus, mais qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption du projet d'article. En outre, il a fait observer que la présente convention sortait du cadre général des droits de l'homme et qu'il serait donc difficile pour la Cour internationale de Justice de se prononcer sur son application.

291. Le Président a donné lecture du texte suivant qui a été adopté par le Groupe de travail en tant qu'article 89 :

"1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

292. Le représentant de la Finlande a proposé que le rapport reflète certaines des propositions concernant l'article 89 qui ont été discutées au cours des consultations informelles, mais n'ont pas pu faire l'objet d'un accord. Une de ces propositions était ainsi conçue :

"1. Toute réserve incompatible avec l'objectif et le but de la présente Convention n'est pas autorisée. Toute réserve visant notamment à exclure du champ d'application des dispositions de la présente Convention l'une quelconque des catégories de travailleurs migrants définies aux articles 2 et 5 et les membres de leur famille définis à l'article 4 sera considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention, et une réserve qui aurait pour effet d'empêcher le fonctionnement du Comité constitué en vertu de l'article 70 de la présente Convention n'est pas non plus autorisée.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les Etats Membres le texte des réserves formulées par des Etats au moment où ils ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que le texte de toute objection ou observation que tout Etat partie peut avoir fait à l'égard de ces réserves.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors tous les Etats. Une telle notification prendra effet à la date à laquelle elle aura été reçue."

293. Le représentant de la Finlande a fait observer qu'au cours des consultations informelles deux tendances s'étaient dégagées au sujet de cette question. Certaines délégations avaient estimé que ce texte constituait une proposition satisfaisante, alors que d'autres avaient jugé qu'il serait préférable que le Groupe de travail adopte le texte de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 90

294. A sa 8e séance, le 2 juin 1989, le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 90 sur la base de l'article 90 adopté en première lecture qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et était ainsi rédigé :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui auront signé, ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention ou qui y auront adhéré :

- a) Toute signature y apposée;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 83;
- d) Tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention."

295. Le Groupe de travail était également saisi d'un amendement qui figurait dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3, par lequel le Japon proposait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 90 et de remanier les paragraphes 1 et 2 comme suit :

"1. Tout Etat partie qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y accède peut, par une déclaration jointe à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, exclure certaines parties ou certains articles, ainsi qu'une ou plusieurs catégories particulières de travailleurs migrants, du champ d'application de la présente Convention.

2. Tout Etat partie ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

296. Le représentant de l'Australie a estimé que l'on pourrait simplifier l'article en adoptant la proposition ci-après :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention."

297. A la même séance, le Groupe de travail a adopté en seconde lecture un texte pour l'article 90.

298. Le Groupe de travail a fait consigner le fait que, selon son interprétation, les fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire devaient s'entendre dans le sens des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

299. Le texte de l'article 90 adopté par le Groupe de travail en seconde lecture est libellé comme suit :

Article 90

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 91

300. A la même séance, le Groupe de travail a examiné l'article 91 sur la base de l'article 91 adopté en première lecture qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et se lisait comme suit :

"1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général fera tenir des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats visés à l'article 82."

301. Le Groupe de travail était également saisi d'un amendement proposé par le Japon qui figurait dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3 et qui tendait à remanier les paragraphes 1 et 2 de l'article 91 comme suit :

"1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats visés à l'article 82."

302. Le Groupe de travail a adopté en seconde lecture un texte pour l'article 91 ainsi rédigé :

Article 91

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats.

II. DISCUSSION CONCERNANT LA METHODE A EMPLOYER PAR LE GROUPE DE TRAVAIL POUR LA MISE AU POINT DU PROJET DE CONVENTION

303. A sa 1re séance, le 30 mai 1989, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur la méthode de travail qu'il comptait adopter pour la mise au point de la convention.

304. Pour ce qui est de la marche à suivre concernant les articles restants et ceux laissés en suspens en deuxième lecture, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen des articles restants contenus dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et de revenir ultérieurement aux articles laissés en suspens.

305. Passant à la question de la mise au point de la convention, le Groupe de travail est convenu que le texte du projet devrait faire l'objet d'un examen technique avant d'être soumis à l'Assemblée générale pour adoption. L'examen technique serait confié au Centre pour les droits de l'homme qui veillerait à l'harmonisation de la terminologie utilisée dans le texte et de l'emploi du masculin et du féminin, ainsi que des différentes versions linguistiques du projet de convention. Il a été convenu en outre que, compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, le Centre procéderait à ce travail, sans entrer dans des questions de fond; il se bornerait aux aspects techniques du texte. Le Groupe de travail a ainsi chargé son président de prier le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme d'entreprendre l'examen technique en question par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et de soumettre au Groupe de travail, avant la quarante-quatrième session de l'Assemblée, le résultat de cette étude concernant le texte de dispositions de la convention qui avaient déjà été adoptées en deuxième lecture. Il a été entendu en outre que toutes les décisions finales concernant le texte ne pourraient être prises que par le Groupe de travail. En conséquence, dans l'aide qu'il fournirait au Groupe de travail pour l'examen technique, le Centre devrait se borner à attirer l'attention de celui-ci sur les incohérences qu'il aurait pu déceler.

306. A la 12e séance, le 7 juin 1989, le Groupe de travail a de nouveau examiné le programme de ses travaux futurs.

307. A ce propos, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné lecture de la déclaration suivante :

"Ma délégation note avec satisfaction que le Groupe de travail a réalisé à la session en cours des progrès substantiels sur la voie de l'élaboration du projet de convention. Nous sommes préoccupés cependant par l'apparente hâte à soumettre le projet de convention à l'Assemblée générale en 1989. S'il est certes souhaitable que le Groupe de travail termine ses travaux aussi tôt que possible, nous constatons que plusieurs questions importantes demeurent en suspens, s'agissant notamment de la partie V de la convention (concernant des dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants).

Ma délégation pense que le Groupe de travail a pour tâche de résoudre toutes ces questions, à l'exception peut-être de la question du financement, qu'il pourrait être approprié de laisser à l'Assemblée générale. L'Assemblée a créé le Groupe de travail précisément pour parvenir à un consensus sur un projet de convention ne comportant pas de dispositions entre crochets. En conséquence, à transmettre à l'Assemblée générale un texte incomplet ou comportant de nombreuses dispositions entre crochets, le Groupe de travail manquerait à ses devoirs.

De plus, les Etats-Unis considèrent que le Groupe de travail doit de toute manière se réunir de nouveau pour examiner les résultats de l'examen technique dont doit faire l'objet le projet de convention. S'il peut commencer après la session en cours, cet examen technique ne pourra pas être terminé tant que le Groupe de travail n'aura pas résolu toutes les questions

de fond relatives à la convention. Ne serait-ce que pour cela, ma délégation juge évident que le Groupe de travail devra se réunir de nouveau pour terminer ses travaux, le cas échéant en 1990, et qu'il serait inopportun et inutile de soumettre à l'Assemblée générale un texte inachevé en 1989."

308. Le représentant de la Norvège s'est associé à la déclaration faite par la délégation des Etats-Unis. Il a tenu à souligner que c'est au Groupe de travail lui-même qu'il appartient de décider, à n'importe quel moment, s'il doit poursuivre son travail de rédaction et ses délibérations ou envoyer le projet de texte à l'Assemblée générale. Si le consensus ne peut être atteint sur tous les articles, le Groupe de travail pourra soit laisser des dispositions entre crochets, soit décider d'éliminer ces articles du projet de texte qu'il enverra à l'Assemblée générale. Toutefois, c'est au Groupe de travail lui-même de prendre cette décision.

309. Le représentant des Pays-Bas a souligné qu'il était important que le Groupe de travail envoie à l'Assemblée générale un texte qui ne comporte pas de crochets. C'est pourquoi il tenait à s'associer à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis. Les représentants de la Finlande, de la France, de la Suède, de l'Italie et du Japon ont également souhaité s'associer à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis.

310. Le représentant de la Finlande a tenu à souligner les vues exprimées par le représentant des Pays-Bas quant à la nécessité de parvenir à un texte sans crochets. Il croyait comprendre que c'était l'objectif commun des membres du Groupe, et a exprimé sa confiance que cet objectif serait atteint si toutes les délégations continuaient à faire preuve de l'esprit de compromis qu'elles avaient manifesté par le passé.

311. La délégation marocaine a jugé que la déclaration des Etats-Unis est très utile, surtout si on considérait qu'au niveau de la Troisième Commission, lorsqu'il s'agissait d'adopter la résolution se rapportant à ce projet de convention que le Groupe de travail est en train d'élaborer, la délégation des Etats-Unis avait toujours émis un vote négatif. La délégation marocaine a ajouté qu'elle soutiendrait l'inclusion de cette déclaration dans le rapport.

312. La délégation indienne, tout en appuyant en général la déclaration faite par la délégation marocaine, a indiqué qu'elle ne pourrait appuyer la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis que si elle pouvait être légèrement modifiée de façon à être mieux équilibrée.

313. Le représentant de la Yougoslavie a appuyé la déclaration faite par la délégation indienne ainsi que l'avis exprimé par le représentant des Pays-Bas selon lequel il fallait s'efforcer de parvenir à un consensus et d'envoyer le texte du projet de convention à l'Assemblée, si possible, sans crochets.

314. La représentante de l'Algérie a déclaré que si, comme l'avaient suggéré certains orateurs, l'objectif qui devait inspirer le Groupe de travail était d'aboutir à un texte sans crochets, l'on ne pouvait raisonnablement ériger cette préoccupation en exigence. De fait, la représentante de l'Algérie ne pouvait cautionner cette démarche qui pourrait impliquer le report indéfini de la

soumission du projet de convention à l'Assemblée générale. Par conséquent, la délégation algérienne a déclaré ne pouvoir se joindre à une déclaration qui impliquerait que le Groupe de travail ne pouvait présenter à l'Assemblée générale qu'un texte sans crochets. En effet, il pourrait se faire que le Groupe ne puisse pas résoudre certains articles laissés en suspens, et alors la décision finale devrait revenir à l'Assemblée générale qui, en toute souveraineté, se prononcerait sur ces questions.

315. A propos de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis, le Président a fait savoir qu'aucune proposition officielle n'avait été présentée tendant à ce que le Groupe de travail termine la deuxième lecture à une date déterminée. Il était clair que le Groupe devait faire de son mieux pour présenter à l'Assemblée générale un texte d'où toutes les divergences auraient été éliminées. Toutefois, il semblait évident que l'Assemblée générale ne s'attendait pas à ce que le Groupe de travail retarde indéfiniment la présentation du projet de convention parce qu'il n'aura pas pu régler un petit nombre de problèmes. Si malheureusement le désaccord persistait au sein du Groupe de travail sur une ou deux questions, il incomberait à l'Assemblée générale de prendre une décision à leur sujet. En tout état de cause, c'était à l'Assemblée de décider pour combien de temps elle prolongerait le mandat du Groupe.

316. A la 12e séance, le 7 juin 1989, le Groupe de travail a examiné une demande de la délégation japonaise, qui souhaitait présenter officiellement au Groupe de travail un document contenant des propositions relatives aux parties I à VII du projet de convention.

317. Tout en comprenant la position de la délégation japonaise qui avait reconnu ne pas avoir pu participer pleinement aux sessions précédentes, un grand nombre de délégations ont estimé qu'il serait inapproprié au stade actuel d'avoir un document officiel contenant des propositions relatives à des dispositions de la convention qui avaient déjà été adoptées officiellement en deuxième lecture, puisque le Groupe ne serait pas en mesure d'examiner ces propositions. D'autres délégations ont estimé que la distribution officielle d'un document indiquant clairement que la délégation japonaise cherchait seulement à commenter des articles déjà adoptés, pour l'information du Groupe de travail, ne causerait pas de difficultés. Dans ces conditions, le Président a dit que la délégation japonaise était libre de faire connaître sa position en faisant distribuer officieusement ses observations, et que les propositions japonaises relatives aux dispositions en suspens seraient distribuées officiellement sous la cote A/C.3/4/WG.1/CRP.5.

318. Ainsi que l'a proposé le représentant de la Finlande, appuyé par plusieurs autres délégations, la délégation japonaise aurait également la possibilité de faire, au début de la session suivante, une déclaration générale expliquant ses vues sur le projet de convention.

319. La délégation japonaise a exprimé le vœu que les observations du Gouvernement japonais sur les articles du projet de convention qui avaient déjà été adoptés soient portées à la connaissance des délégations et distribuées à la présente session dans un document officieux.

320. Le Groupe de travail a décidé de faire consigner dans le rapport qu'il était entendu que la délégation japonaise ne rouvrirait pas le débat sur des articles déjà adoptés en deuxième lecture.

321. A sa 14e séance, le 8 juin 1989, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

III. TEXTE DES ARTICLES DU PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET
DE LEUR FAMILLE ADOPTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN DEUXIEME
LECTURE DURANT SA SESSION DU PRINTEMPS 1989

...

Article 70, paragraphe 2

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon que de besoin, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

...

PARTIE VII

Application de la Convention

Article 73

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet aux Etats parties intéressés les commentaires qu'il peut juger appropriés. Ces Etats parties peuvent soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

/...

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre aux autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organes intéressés à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

6. Le Comité peut inviter les représentants d'autres institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que d'organismes intergouvernementaux régionaux, à assister et à prendre la parole à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.

7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et, le cas échéant, les observations présentées par des Etats parties.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations compétentes.

Article 74

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

...

PARTIE VIII

Dispositions générales

Article 76

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

Article 77

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Article 78

1. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

- a) Du droit ou de la pratique d'un Etat partie; ou
- b) D'un traité international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat partie considéré.

2. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une société, un droit quelconque d'entreprendre une activité ou d'accomplir un acte portant atteinte à l'un des droits ou l'une des libertés reconnus par la présente Convention.

Article 79

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille garantis par la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes sont respectés.

Article 80

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur celle-ci par l'autorité judiciaire, administrative ou législative et développer les possibilités de disposer de recours juridictionnels;

c) A garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 81

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

PARTIE IX

Dispositions finales

Article 82

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle doit être ratifiée.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt de son propre instrument de ratification ou d'adhésion.

...

/...

Article 86

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans s'est écoulé depuis son entrée en vigueur vis-à-vis dudit Etat, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 87

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties absents et votants est présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

...

Article 89

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne

/...

seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 90

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 91

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats.
